



**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS**  
**ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE 2018 – VANCOUVER, C.-B**  
**LES 24, 25 ET 26 JUILLET 2018**  
**FINALES DE RÉOLUTIONS**

#	Title
15	Appel renouvelé en vue d'excuses du Vatican
16	Soutien au Cercle du patrimoine autochtone
17	Mise en œuvre de l'engagement fédéral de renoncer au remboursement des prêts relatifs aux négociations de traités
18	Soutien à la poursuite de l'étude sur la gestion ciblée des populations de phoques et d'otaries et à l'élaboration de stratégies de gestion ciblée
19	Soutien à la création d'une Association autochtone de crosse (AAC)
20	Soutien à la création d'un certificat autochtone en études géologiques à l'Université Lakehead
21	Appui au Centre de découverte Anishnabek de Shingwauk Kinooamaage Gamig (Bibliothèque nationale des Chefs)
22	Réparation pour la stérilisation forcée des femmes autochtones
23	Participation des Premières Nations à la renégociation du Traité du fleuve Columbia
24	Attention accrue aux droits des personnes handicapées
25	Prochaines étapes en vue d'une Stratégie distincte sur le marché du travail des Premières Nations
26	Soutien aux concepts préliminaires en vue d'une Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations
27	Soutien à la mise en œuvre à long terme du Principe de Jordan
28	Soutien à la mise sur pied d'un Groupe de travail technique sur le développement social
29	Examen de l'éducation postsecondaire des Premières Nations : Rapport et recommandations
30	Réalisation de bénéfices pour les Premières Nations dans la mise en œuvre des accords internationaux sur le commerce et l'investissement
31	Tirer profit de nos réussites et assurer notre avenir par la réconciliation économique
32	Renforcer la connectivité dans les réserves
33	Coordination et restructuration des politiques économiques à l'échelle nationale
34	Appui à une intervention dans l'affaire Nation <i>Ahousht c. Canada</i>
35	Demande de la Première Nation Aamjiwinaang en vue d'une déclaration d'affirmation de son droit inhérent à l'autodétermination et de mise en œuvre de son pouvoir d'imposition sur son propre territoire
36	Soutien au financement fondé sur les traités
37	Appui au Programme de soutien en santé — Résolution des questions des pensionnats indiens de la région du Manitoba
38	Assurer l'accessibilité à l'Assemblée des Premières Nations
39	Détermination par les Premières Nations de la voie vers la décolonisation
40	Inclusion de la Première Nation Qalipu de Terre-Neuve-et-Labrador en tant que membre de l'Assemblée des Premières Nations
41	Programme de financement des conseils tribaux
42	Souveraineté des données
43	Demander réparation à la North West Company
44	Renforcer et appuyer les services de police tribaux dans les collectivités des Premières Nations du Canada
45	2Spirits In Motion Foundation

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 15/2018**

---

**TITRE:** Appel renouvelé en vue d'excuses du Vatican

---

**OBJET:** Langues; Pensionnats indiens

---

**PROPOSEUR(E):** Michael Starr, Chef, nation crie de Starblanket, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E):** Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 8(1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
  - ii. Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
    - i. (d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
- B. En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation :
- i. Appel à l'action (58) : Nous demandons au pape de présenter, au nom de l'Église catholique romaine, des excuses aux survivants, à leurs familles ainsi qu'aux collectivités concernées pour les mauvais traitements sur les plans spirituel, culturel, émotionnel, physique et sexuel que les enfants des Premières Nations, des Inuits et des Métis ont subis dans les pensionnats dirigés par l'Église catholique. Nous demandons que ces excuses soient semblables à celles

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24<sup>er</sup> jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**15 - 2018**

Page 1 de 2

Head Office/Siège Social

Unit 5 —167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415  
Suite no 5 —167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

faites en 2010 aux Irlandais qui avaient été victimes de mauvais traitements et à ce qu'elles soient présentées par le pape au Canada, dans un délai d'un an suivant la publication du présent rapport;

- C. Le 8 mai 2006, le Canada et l'Assemblée des Premières nations (APN) ont signé la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRPI);
- D. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 19/2008, Résolution d'urgence visant des excuses au nom de l'Église catholique, qui enjoignait au Chef national et au Comité exécutif de poursuivre les discussions avec le Vatican afin d'obtenir des excuses officielles de la part de l'Église catholique romaine, adressées à tous les citoyens des Premières Nations, pour son rôle dans le système des pensionnats indiens;
- E. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 55/2010, Mesures à prendre pour sauver les langues des Premières Nations de l'extinction, qui reconnaît que la situation désastreuse de nos langues est la conséquence directe des politiques d'État conçues délibérément pour entraîner la disparition des langues des Premières Nations, tout particulièrement par l'intermédiaire des pensionnats indiens;
- F. L'Église catholique est revenue sur son obligation de réunir 25 millions de dollars pour financer des programmes de guérison à l'intention des anciens élèves et a récolté à la place 3,7 millions de dollars, dont seulement 2,2 millions ont été versés pour aider les anciens élèves;
- G. L'héritage des politiques assimilationnistes devrait être mentionné dans toute loi pertinente, en vertu de l'esprit et de l'objectif de la réconciliation.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

- 1. Appellent le gouvernement du Canada à s'assurer que le système des pensionnats indiens et les parties impliquées dans ce système soient cités en tant que principales causes du déclin des langues autochtones au Canada dans la future loi sur les langues autochtones.
- 2. Enjoignent au Chef national et au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de reprendre les discussions avec le Vatican afin d'obtenir au nom de l'Église catholique romaine, des excuses officielles adressées à tous les citoyens des Premières Nations pour son rôle dans le système des pensionnats indiens.
- 3. Enjoignent au Chef national et au Comité exécutif de demander à l'Église catholique romaine de remplir son engagement de réunir le solde de son obligation de 25 millions de dollars pour la guérison des survivants des pensionnats indiens.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



## Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



## Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B

**Résolution n° 16/2018**

**TITRE:** Soutien au Cercle du patrimoine autochtone

**OBJET:** Culture et patrimoine

**PROPOSEUR(E):** Millie Olsen, mandataire, Première Nation de Na-Cho Nyäk Dun, YN

**COPROPOSEUR(E):** Terrence Lee Spahan, Chef, bande indienne de Coldwater, C.-B.

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

### ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - ii. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24<sup>e</sup>r jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

16 - 2018  
Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415  
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415



- B.** En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation :
- i.** Appel à l'action (79) : Nous demandons au gouvernement fédéral d'établir, en collaboration avec les survivants, les organisations autochtones et les membres de la communauté artistique, un cadre de travail se rapportant à la réconciliation pour les besoins du patrimoine canadien et des activités de commémoration;
- C.** En réponse à cet Appel, le budget du Canada de 2018 propose d'accorder 23,9 millions de dollars sur cinq ans à Parcs Canada pour incorporer les points de vue, l'histoire et le patrimoine des Autochtones dans l'information proposée dans les parcs nationaux, les aires marines de conservation et les lieux historiques gérés par cet organisme;
- D.** Le Canada est signataire et membre actif d'ententes internationales, dont la Convention du patrimoine mondial et la Convention sur la diversité biologique, qui respectent les points de vue des Autochtones sur les relations existantes entre les connaissances, la terre et la culture autochtones;
- E.** Le patrimoine autochtone comprend des idées, des expressions artistiques, des pratiques, des langues, un savoir et des lieux qui revêtent une grande valeur car ils sont indispensables et importants sur le plan culturel, enracinés dans la mémoire collective et/ou liés à l'identité et à la vie des citoyens;
- F.** La résolution 106/2017 de l'APN, Soutien au rapatriement international d'objets sacrés, enjoignait à l'APN de soutenir les Premières Nations de l'ensemble du Canada dans leurs efforts visant à rapatrier des biens patrimoniaux et à la conservation et appelait les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux à assumer leurs responsabilités morales et fiduciaires en aidant les Premières Nations dans leurs efforts de rapatriement;
- G.** Le Cercle du patrimoine autochtone (CPA) est un organisme inclusif sans but lucratif dirigé par des Autochtones qui s'emploie à faire avancer les dossiers sur des biens du patrimoine culturel qui revêtent une importance pour les peuples autochtones. Il travaille en collaboration avec des communautés et des organisations autochtones, dont l'APN, la Confédération des centres éducatifs et culturels des Premières Nations, l'Inuit Heritage Trust, le programme des Gardiens Autochtones et le First Peoples' Cultural Council. Le CPA communique de l'information, des idées et des dossiers concernant les lieux culturels, paysages, récits, langues, pratiques, traditions juridiques, protocoles et collections des Autochtones;
- H.** Dans le cadre de ses programmes et de ses responsabilités juridiques liés aux parcs nationaux, aux programmes de commémorations historiques et aux lieux et édifices historiques nationaux appartenant au gouvernement fédéral, Parcs Canada joue un rôle important dans les questions courantes concernant le patrimoine et devient de plus en plus actif dans des questions liées au patrimoine autochtone qui relèvent du mandat et des pouvoirs de l'organisme;
- I.** Les organismes de surveillance du patrimoine dirigés par des Autochtones doivent formuler des avis sur les activités de conservation du patrimoine réalisées au Canada par les organismes

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24<sup>er</sup> jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

gouvernementaux, les musées, les archives et les aires protégées administrées par un gouvernement, tels que les parcs nationaux et provinciaux.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'envoyer une lettre à la ministre du Patrimoine canadien pour affirmer son soutien au Cercle du patrimoine autochtone, en tant qu'organisme national inclusif indépendant qui s'emploie à communiquer de l'information sur les lieux culturels, paysages, récits, langues, pratiques, traditions juridiques, protocoles et collections des Autochtones et à renforcer les capacités des membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans le but de défendre des éléments de leur patrimoine auxquels ils accordent une grande importance.
2. Enjoignent à l'APN de presser le gouvernement du Canada, y compris Parcs Canada, de se conformer à l'Appel à l'action 79, à savoir d'établir un cadre de travail se rapportant à la réconciliation pour les besoins du patrimoine canadien et des activités de commémoration.
3. Enjoignent à l'APN de s'assurer que toute future stratégie nationale sur le rapatriement de biens culturels autochtones soit élaborée avec la pleine participation des Premières Nations et qu'elle respecte les normes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



## Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



## Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B

**Résolution n° 17/2018**

**TITRE:** Mise en œuvre de l'engagement fédéral de renoncer au remboursement des prêts relatifs aux négociations de traités

**OBJET:** Traités

**PROPOSEUR(E):** Ann Louie, Chef, bande indienne de Williams Lake, C.-B.

**COPROPOSEUR(E):** Jacqueline Thomas, Chef, Première Nation de Saik'uz, C.-B.

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

### ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
  - ii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
  - iii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
  - iv. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

17 - 2018  
Page 1 de 4

Head Office/Siège Social



**B. Selon le budget de 2018,**

« Appuyer la reconnaissance et la mise en œuvre des droits et l'autodétermination : même si le Canada a fait progresser un certain nombre de traités et d'ententes modernes depuis les années 1970, le rythme de ces progrès est lent et inégal dans bien des cas. Les négociations peuvent prendre une décennie, voire plus, et les communautés autochtones sont obligés d'assumer des dettes pour y participer. Le budget de 2018 énonce de nouvelles mesures que compte prendre le gouvernement afin d'augmenter le nombre de traités et d'ententes d'autodétermination modernes de façon à respecter une approche axée sur la reconnaissance des droits. Ces changements, conjointement avec la nouvelle approche mise de l'avant pendant le processus de négociation sur la reconnaissance des droits des peuples autochtones et l'autodétermination, permettront de réduire le temps qu'il faut pour conclure de nouveaux traités et de nouvelles ententes, à un moindre coût pour toutes les parties concernées. Dans le cadre de cette nouvelle approche, le gouvernement du Canada réduira le recours aux prêts pour financer la participation autochtone à la négociation de traités modernes. À compter de 2018-2019, la participation des peuples autochtones à des négociations de traités modernes sera financée au moyen de contributions non remboursables. Le gouvernement consultera les groupes autochtones touchés quant à la meilleure façon d'aborder la négociation des prêts actuels et précédents, qui pourraient comprendre des dispenses de remboursement de prêts »

**C.** En 1993, les Premières Nations en Colombie-Britannique (C.-B.) ont commencé à négocier des traités avec le Canada et la C.-B. dans un cadre de négociation des traités propre à la C.-B. Le 31 mars 2017, les Premières Nations en C.-B. avaient accumulé environ 551 millions de dollars de dettes provenant des prêts consentis pour les négociations de traités. Ailleurs au Canada, les Premières Nations ont aussi contracté une dette considérable après avoir entamé des négociations semblables;

**D.** Les Premières Nations de l'ensemble du Canada ont accueilli favorablement l'engagement pris par le Canada en février 2018 d'annuler le remboursement des prêts relatifs aux négociations de traités. Le Sommet des Premières Nations et de nombreuses autres entités ont toujours affirmé que les Premières Nations n'auraient jamais dû être obligées d'emprunter des fonds pour financer leur participation à des négociations de traités visant à obtenir réparation pour des terres qui avaient été prises à tort aux détenteurs de droits ancestraux et d'un titre autochtone inhérents sans préavis, ni consentement, ni entente;

**E.** L'approche qui consiste à financer les négociations de traités entre la Couronne et les Premières Nations est contraire à la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres documents fondamentaux, tels que le rapport de 1991 du Groupe de travail sur les revendications en C.-B., selon lequel :

« Dans son intégralité, le rapport souligne l'importance de permettre aux Premières Nations de préparer et conduire des négociations sur un même pied d'égalité que les gouvernements fédéral et provincial. Cela est possible si un montant de ressources adéquat est mis à la disposition des Premières Nations. Les ententes négociées sans une préparation préalable adéquate aboutissent à des conflits, à des retards et à un gaspillage de ressources. Il est aussi important que les Premières Nations puissent planifier et gérer

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

librement leurs propres négociations. Les dépenses encourues par les Premières Nations ne devraient pas être examinées par une autre partie prenant part aux négociations, comme c'est le cas actuellement...

Le groupe de travail a examiné diverses options, y compris des subventions et des prêts, pour soutenir la participation des Premières Nations aux négociations. Il est important de mettre en place un système de paiements pour soutenir cette participation qui ne pénalise pas ou ne désavantage pas les Premières Nations. Ainsi, le groupe de travail appuie l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau système d'aide financière. Si elles le souhaitent, les parties peuvent examiner ce sujet durant la négociation du volet financier »;

- F. Tel que souligné dans un rapport, *Impact of Treaty Negotiation Loans on First Nations* (conséquences des prêts relatifs aux négociations de traités sur les Premières Nations), préparé par Temixw Planning pour le Sommet des Premières Nations, le fardeau de la dette relative aux négociations de traités a de graves conséquences, notamment économiques, politiques et sociales, sur les Premières Nations et désavantage grandement les Premières Nations dans les négociations de traités;
- G. En C.-B., les Chefs travaillant avec le Sommet des Premières Nations ont confirmé qu'ils appuyaient fortement la dispense expéditive du remboursement des prêts relatifs aux négociations de traités selon les principes suivants :
- i. le montant intégral du prêt contracté par chaque Première Nation pour des négociations de traités doit faire l'objet d'une dispense de remboursement;
  - ii. l'engagement du Canada à renoncer au remboursement des prêts relatifs aux négociations de traités doit être mentionné dans un accord juridiquement contraignant;
  - iii. le processus de renoncement au remboursement des prêts relatifs aux négociations de traités doit être mis en œuvre pendant une période la plus courte possible; et,
  - iv. dans le but de prendre en compte les préoccupations des Premières Nations s'appêtant à commencer un processus de ratification ou déjà engagées dans ce type de processus, l'engagement à renoncer au remboursement des prêts doit aussi garantir que les prêts restant à traiter font eux aussi l'objet d'une dispense de remboursement intégral le jour de la prise d'effet.
- H. L'ampleur de la dette des Premières Nations suscite des inquiétudes car la ministre de la Justice et la ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord ont déclaré qu'un des principaux mécanismes de mise en œuvre de la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies est la négociation des traités modernes. L'approche consistant à financer des négociations de traités avec des prêts et l'accumulation de la dette issue des négociations ont de graves répercussions sur la réconciliation et la relation de nation à nation que nous essayons de bâtir par l'intermédiaire des négociations de traités modernes en C.-B. La dispense de remboursement des prêts relatifs aux négociations de traités, qui englobe aussi le remboursement des prêts déjà remboursés ou en cours de

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



remboursement par les Premières Nations, constitue un élément fondamental dans la progression de la réconciliation avec les Premières Nations. Si ces prêts ne faisaient pas l'objet d'une dispense de remboursement, ils continueraient de constituer un immense fardeau pour les Premières Nations et un obstacle important à la conclusion et à la ratification des traités.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de presser le gouvernement fédéral de mettre en œuvre son engagement à renoncer intégralement au remboursement des prêts relatifs aux négociations de traités en appliquant les principes suivants :
  - a. le montant intégral du prêt contracté par chaque Première Nation pour des négociations de traités doit faire l'objet d'une dispense de remboursement et, dans le cas où le prêt a déjà été remboursé par une Première Nation, celle-ci doit recevoir un remboursement;
  - b. l'engagement du Canada à renoncer au remboursement des prêts relatifs aux négociations de traités et de rembourser les Premières Nations ayant déjà remboursé leurs prêts relatifs aux négociations de traités doit être mentionné dans un accord juridiquement contraignant qui constituera un gage de certitude pour les Premières Nations;
  - c. la dispense de remboursement des prêts relatifs aux négociations de traités et le remboursement des Premières Nations ayant déjà remboursé leurs prêts relatifs aux négociations de traités doivent être mis en œuvre pendant une période la plus courte possible; et,
  - d. dans le but de prendre en compte les préoccupations des Premières Nations s'apprêtant à commencer un processus de ratification ou déjà engagées dans ce type de processus, l'engagement à renoncer au remboursement des prêts doit aussi garantir que les prêts restant à traiter feront eux aussi l'objet d'une dispense de remboursement intégral le jour de la prise d'effet.
2. Enjoignent à l'APN de travailler avec le gouvernement fédéral afin de s'assurer que ce dernier mettra entièrement en œuvre son engagement à renoncer au remboursement des prêts relatifs aux négociations de traités et à rembourser les Premières Nations ayant déjà remboursé leurs prêts relatifs aux négociations de traités au cours de l'exercice 2018-2019.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24<sup>e</sup>r jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B.**

**Résolution n° 18/2018**

---

<b>TITRE:</b>	<b>Soutien à la poursuite de l'étude sur la gestion ciblée des populations de phoques et d'otaries et à l'élaboration de stratégies de gestion ciblée</b>
<b>OBJET:</b>	Loi sur les pêches
<b>PROPOSEUR(E):</b>	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.
<b>COPROPOSEUR(E):</b>	Greg Louie, Chef, Première Nation Ahousaht, C.-B.
<b>DÉCISION:</b>	Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
  - ii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
  - iii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
  - iv. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)**

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**18 - 2018**  
**Page 1 de 3**

Head Office/Siège Social

ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

- v. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
  - vi. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. La mer des Salish, qui borde la côte Ouest du détroit de Georgia à Pudget Sound, abrite une population concentrée de phoques et d'otaries. Comme ils consomment du saumon quinnat et du hareng juvéniles, leur présence peut avoir de graves répercussions sur les stocks de saumon quinnat et de hareng de la mer des Salish.
  - C. La diminution de la quantité de saumon quinnat et de hareng a des répercussions négatives sur les populations locales d'épaulards et leur niveau de consommation, ainsi que sur la disponibilité à des fins de consommation humaine.
  - D. Selon une étude publiée en 2017 dans le *Journal canadien des sciences halieutiques et aquatiques*, les phoques et les otaries de la région de Puget Sound dans la mer des Salish consomment environ neuf fois plus de saumons quinnat qu'avant 1970.
  - E. Les gestionnaires de la faune de Puget Sound s'efforcent de rétablir les populations de saumons quinnat qui sont touchées par les plus de 50 000 phoques communs qui occupent la mer des Salish.
  - F. Les Chefs tribaux des États-Unis, ainsi que le Puget Sound Leadership Council, l'organe directeur du Puget Sound Partnership, réclament une étude sur la « gestion ciblée » des phoques et otaries, à la suite de découvertes scientifiques récentes qui laissent entendre que les phoques communs et les otaries pourraient avoir un impact sur la population de saumons quinnat de Puget Sound en la réduisant. L'Encyclopédie de Puget Sound a publié un article à ce sujet intitulé *Study would explore changes to protections for seals and sea lions* (Une étude examinerait les changements à apporter aux mesures de protection des phoques et des otaries).
  - G. Aux États-Unis, un projet de livre blanc devrait examiner les interactions et les impacts des populations de phoques et d'otaries sur le saumon quinnat.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent à l'APN de travailler en collaboration avec les Premières Nations et le ministère des Pêches et des Océans afin de formuler et de mettre en œuvre un plan d'action pour la réalisation des études de gestion nécessaires concernant les impacts sur les pêches, en particulier sur les stocks de saumon et de hareng, et le déclin de leurs populations qui pourrait être associé à la croissance de la population de phoques et d'otaries sur toute la côte de la Colombie-Britannique.
2. Enjoignent à l'APN de travailler en collaboration avec les Premières Nations et le ministère des Pêches et des Océans pour mettre en œuvre des stratégies de gestion ciblées en ce qui concerne la population croissante de phoques et d'otaries sur toute la côte de la Colombie-Britannique.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 19/2018**

---

**TITRE:** Soutien à la création d'une Association autochtone de crosse (AAC)

---

**OBJET:** Sports et loisirs

---

**PROPOSEUR(E):** Ron Sam, Chef, ation Songhees, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E):** Ava Hill, Chef, Six Nations de la rivière Grand, Ont.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
  - ii. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**19 - 2018**  
Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415  
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- iii. Article 31 (2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.
- B. L'appel à l'action numéro 90 de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, dans la section « Les sports et la réconciliation », demande au gouvernement fédéral de veiller à ce que les politiques, les initiatives et les programmes de portée nationale se rattachant aux sports intègrent les peuples autochtones et demande, entre autres choses : en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, un financement stable et l'accès à des programmes sportifs communautaires qui reflètent la diversité des cultures et les activités sportives traditionnelles des peuples autochtones.
- C. Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- D. La crosse, communément appelée le sport du Créateur, n'est pas qu'un jeu médicinal et de guérison. On s'adonne aussi à ce sport pour s'amuser et se divertir et il continue d'encourager et de motiver les enfants et les jeunes autochtones à demeurer actifs.
- E. La crosse connaît une croissance sans précédent au sein des collectivités autochtones et des Premières Nations. Elle suscite la fierté, la confiance et l'estime de soi et offre des possibilités d'éducation aux enfants et aux jeunes autochtones qui peuvent obtenir des bourses d'études dans des universités au Canada et aux États-Unis.
- F. Les équipes de crosse autochtones et des Premières Nations continuent leurs efforts pour renforcer leurs capacités, comme des possibilités d'entraînement, de l'équipement, du matériel, des entraîneurs, des mentors, des arbitres, du financement et du soutien à l'éducation au niveau local.
- G. La création d'une Association autochtone de crosse (AAC) aidera à renforcer les capacités au niveau des collectivités tout en continuant à soutenir les équipes autochtones et des Premières Nations désireuses de s'inscrire à des compétitions provinciales, nationales et internationales. Elle permettra aussi de soutenir les équipes dans le cadre de compétitions autochtones, provinciales, nationales et internationales.
- H. L'AAC sera responsable des règles du jeu et de la gouvernance des collectivités autochtones et des Premières Nations qui participeront à l'association.
- I. L'AAC aura une obligation de rendre compte, sera transparente, écoutera et suivra les directives des Premières Nations et des peuples autochtones qui s'adonnent à ce sport, quel que soit leur lieu de résidence, au Canada ou aux États-Unis.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Soutiennent la création d'une Association autochtone de crosse (AAC) dont le mandat sera de favoriser l'épanouissement de la crosse autochtone dans toutes les Premières Nations et chez les autres groupes autochtones.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rédiger une lettre de soutien au ministère des Sports et des Personnes handicapées, à l'Association canadienne des entraîneurs, à la Fondation canadienne de crosse et à tout autre organisme ou individu pertinent pour promouvoir la création d'une AAC et obtenir des ressources financières pour son fonctionnement.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24<sup>er</sup> jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BÉLLEGARDE, CHEF NATIONAL**

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 20/2018**

---

**TITRE:** Soutien à la création d'un certificat autochtone en études géologiques à l'Université Lakehead

---

**OBJET:** Éducation postsecondaire

---

**PROPOSEUR(E):** Bruce Achneepineskum, Chef, Première Nation de Marten Falls, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E):** Cornelius Wabasse, Chef, Première Nation de Webequie, Ont.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 5: Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - ii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
  - iii. Article 31(1): Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

20 - 2018  
Page 1 de 2



- B. Le gouvernement du Canada a accepté de mettre en œuvre les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation;
- C. Conformément à la Déclaration de l'ONU, l'Université Lakehead travaille avec les Premières Nations, la Nation métisse de l'Ontario et des organisations autochtones d'éducation représentatives à la recherche de fonds pour établir des programmes universitaires de sciences, comprenant une première année en géologie, des équivalences de cours de douzième année en mathématiques, en chimie et en physique et des cours d'anglais du niveau correspondant, qui seront offerts principalement parmi les Premières Nations et dans les lieux de résidence des Métis;
- D. Les nouveaux programmes universitaires aideront les peuples autochtones à s'engager dans un développement économique durable, à établir des objectifs de formation en sciences et à régler conjointement les terres et ressources avec les gouvernements provinciaux et territoriaux;
- E. L'Université Lakehead a proposé de créer un certificat autochtone en études géologiques qui octroiera des crédits universitaires permettant aux étudiants d'envisager un baccalauréat spécialisé. Le but principal de l'initiative est de reconsidérer l'enseignement des sciences occidentales (mathématiques, chimie, physique et anglais) selon une vision du monde autochtone dans le cadre d'une nouvelle collaboration entre la faculté, des spécialistes des domaines d'études des Premières Nations et des gardiens du savoir culturel. Cette initiative suppose une réorientation du contexte des cours et un processus d'entente entre l'Université Lakehead et les Premières Nations de la région portant sur des activités d'encadrement et de tutorat destinées à assurer la réussite des étudiants;
- F. L'Université Lakehead (par l'entremise du Centre d'excellence en prospection et exploitation minières situé dans la faculté des études scientifiques et environnementales, de la faculté de géologie et d'un appui du bureau des initiatives autochtones) et ses partenaires, c'est-à-dire les Premières Nations, la Nation métisse de l'Ontario et des établissements d'enseignement autochtones, ont mis sur pied un groupe de travail bénévole. Parmi ses fonctions, celui-ci peut aussi chercher des fonds pour permettre à la faculté et aux gardiens du savoir culturel des communautés de réorienter le contexte des cours de mathématiques, de chimie, de physique et d'anglais.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appuient l'Université Lakehead, le Matawa Management Group of First Nations, Shooniyaa Wa-Biitong, les Anishinabek Employment and Training Services, la Nation métisse de l'Ontario, le Seven Generations Education Institute et Oshki Wenjack en vue de la création du certificat autochtone en études géologiques à l'Université Lakehead.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 21/2018**

---

<b>TITRE:</b>	<b>Appui au Centre de découverte Anishnabek de Shingwauk Kinoomaage Gamig (Bibliothèque nationale des Chefs)</b>
<b>OBJET:</b>	Éducation, culture
<b>PROPOSEUR(E):</b>	Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ont.
<b>COPROPOSEUR(E):</b>	Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.
<b>DÉCISION:</b>	Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 11 : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
  - ii. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
  - iii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)**

  
**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**21 - 2018**  
Page 1 de 2



politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

- iv. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- B. Les Premières Nations ont un droit inhérent et issu des traités à l'éducation, y compris à l'éducation postsecondaire.
- C. Les Chefs de l'Ontario ont reçu le mandat de « soutenir les efforts d'autodétermination déployés par les peuples Anishinaabek, Mushkegowuk, Onkwehonwe et Lenape pour protéger et exercer leurs droits inhérents et issus des traités. En gardant à l'esprit la sagesse de nos aînés et l'avenir de nos jeunes, nous continuons d'établir la voie à suivre pour bâtir des nations représentant des peuples forts, sains et respectueux de nous-mêmes, des autres et de toute la création. »
- D. Le conseil d'administration de Shingwauk Kinooaage Gamig (un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, dirigé par les Premières Nations et axé sur la culture, qui gère un bâtiment universitaire intégré ainsi qu'une bibliothèque, des archives et une galerie d'art - le Centre de découverte Anishinabek) a approuvé une résolution visant à établir une Bibliothèque nationale des Chefs dont l'objectif est de constituer un dépôt de renseignements créés par les Premières Nations et une source d'information sur la recherche et les bourses d'études des Premières Nations de tout le pays.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appuient les travaux du Shingwauk Kinooaage Gamig et du Centre de découverte Anishinabek afin d'établir une Bibliothèque nationale des Chefs comme dépôt officiel pour les renseignements sur la recherche et les bourses d'études créées par les Premières Nations et sur les Premières Nations à travers le pays.
2. Appuient le Centre de découverte Anishinabek en fournissant des documents et des dossiers (dans tous les formats) d'une utilité durable qui seront conservés à la Bibliothèque nationale des Chefs pour être utilisés conformément aux protocoles convenus.
3. Appuient les Premières Nations dans leurs efforts de lobbying auprès d'agences et d'organismes externes qui peuvent posséder des documents revenant de droit aux Premières Nations et qui peuvent être conservés à la Bibliothèque nationale des Chefs.
4. Appuient le Shingwauk Kinooaage Gamig et le Centre de découverte Anishinabek à travailler en partenariat avec les organisations constituantes et les Premières Nations membres afin que celles-ci préservent leurs documents à la Bibliothèque nationale des Chefs.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 22/2018**

---

**TITRE:** Réparation pour la stérilisation forcée des femmes autochtones

---

**OBJET:** Femmes autochtones

---

**PROPOSEUR(E):** Derek Sunshine, Chef, Première Nation de Fishing Lake, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E):** Ronald Ignace, Chef, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
  - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
  - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B.** Les peuples et les individus autochtones sont libres et égaux à tous les autres peuples, et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits, en particulier ceux qui sont fondés sur leur origine ou leur identité autochtone.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)**

  
**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**22 - 2018**  
Page 1 de 2



- C. La stérilisation forcée des femmes autochtones par des professionnels de la santé viole les normes de consentement préalable, libre et éclairé préconisées par la Déclaration des Nations Unies.
- D. La stérilisation forcée des femmes autochtones s'inscrit dans le cadre de la définition du génocide acceptée à l'échelle internationale.
- E. Les Premières Nations ont une vision du monde où les femmes sont respectées en tant qu'êtres sources de vie et de soins au sein de leur Nation et, selon ces croyances, elles sont considérées comme sacrées.
- F. En 2015, plusieurs femmes autochtones de la Saskatchewan ont révélé publiquement avoir subi contre leur gré une ligature des trompes immédiatement après l'accouchement, et plusieurs d'entre elles ont intenté un recours collectif.
- G. En 2016, les Chefs en Assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont approuvé la résolution 30/2016 adoptant une *Déclaration en l'honneur des femmes et jeunes filles autochtones* (la Déclaration »).
- H. Dans la Déclaration, l'Assemblée des Premières Nations s'est engagée à prendre des responsabilités et des mesures pour remédier à la victimisation disproportionnée des femmes et des filles autochtones.
- I. En mai 2018, la Commission des femmes des Premières Nations de la Saskatchewan et la Fédération des Chefs en Assemblée des Nations autochtones souveraines ont adopté la résolution 2070 pour aider les survivantes de la stérilisation forcée à obtenir réparation.
- J. Le Conseil des femmes de l'APN appuie les efforts de sensibilisation déployés pour mettre fin à la stérilisation forcée et soutient les victimes de celle-ci.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer les efforts de sensibilisation à la stérilisation forcée et aux droits génésiques des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN d'appuyer les efforts visant à mettre fin à la stérilisation forcée des femmes autochtones.
3. Enjoignent à l'APN d'aider les survivantes de la stérilisation forcée à obtenir réparation.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

---

**Assembly of First Nations**

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

**Assemblée des Premières Nations**

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 23/2018**

---

<b>TITRE:</b>	<b>Participation des Premières Nations à la renégociation du Traité du fleuve Columbia</b>
<b>OBJET:</b>	Traités
<b>PROPOSEUR(E):</b>	Michael Lebourdais, Chef, Whispering Pines/ Première Nation de Clinton, C.-B.
<b>COPROPOSEUR(E):</b>	Bonnie Leonard, mandataire, Première Nation de High Bar, C.-B.
<b>DÉCISION:</b>	Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
  - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)**

  
**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**23 - 2018**  
Page 1 de 3



- iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. Le 17 mai 2018, le gouvernement du Canada a annoncé unilatéralement aux nations Ktunaxa, Secwepemc et Syilx Okanagan qu'elles ne pourraient pas participer directement à la renégociation du Traité du fleuve Columbia (TFC).
- C. Le TFC est la plus grave atteinte à l'intégrité territoriale subie par ces trois nations, incluant la profanation de villages et de cimetières et la destruction de stocks de poisson, une source traditionnelle d'alimentation ayant une signification culturelle et spirituelle pour ces nations. Le Traité du fleuve Columbia a transformé un fleuve vibrant et dynamique en réservoirs industriels de stockage de l'eau pour la production hydroélectrique et le contrôle des inondations au bénéfice des États-Unis, du Canada et de la Colombie-Britannique.
- D. L'autodétermination est un droit fondamental des Premières Nations reconnu par la Déclaration de l'ONU et les lois internationales sur les droits de la personne.
- E. En vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982, la Couronne du chef du Canada a reconnu et affirmé les droits inhérents des Premières Nations. Par conséquent, la Couronne a l'obligation fiduciaire de protéger les droits et le titre des Premières Nations.
- F. Le premier ministre du Canada a pris l'engagement ferme de collaborer avec les Premières Nations de nation à nation. Toutes les lettres de mandats ministériels réitèrent l'avis du premier ministre selon lequel « Aucune relation n'est plus importante pour [lui] et pour le Canada que la relation avec les peuples autochtones. Il est temps de renouveler la relation de nation à nation avec les peuples autochtones pour qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. »
- G. Le gouvernement du Canada s'est engagé à appuyer le projet de loi C-262, *Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui est à l'étude au Sénat.
- H. La Déclaration de l'ONU reconnaît que les Premières Nations ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources dans leurs territoires traditionnels. Les gouvernements doivent obtenir des Premières Nations un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, avant d'approuver tout projet qui pourrait affecter leurs terres, leurs territoires ou autres ressources, notamment en relation avec l'exploitation, l'utilisation ou l'exploitation de ressources minérales, hydriques ou autres.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- I. La loi canadienne reconnaît que le consentement est aussi la norme pour le titre des terres autochtones : « Les gouvernements et particuliers qui proposent d'utiliser ou d'exploiter la terre, que ce soit avant ou après une déclaration de titre ancestral, peuvent éviter d'être accusés de porter atteinte aux droits ou de manquer à l'obligation de consulter adéquatement le groupe en obtenant le consentement du groupe autochtone en question » *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, [2014] 2 RCS 256, paragraphe 97.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Affirment le droit à une participation directe dans le processus de prise de décision comme moyen de réaliser notre autodétermination.
2. Affirment que tous les traités internationaux signés par le Canada doivent reconnaître et protéger les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations qui sont reconnus et affirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur d'une participation directe des nations Ktunaxa, Secwepemc et Syilx Okanagan dans la renégociation du Traité du fleuve Columbia.
4. Appellent le Canada à collaborer avec l'APN dans le but d'élaborer une stratégie pour permettre une participation active des Premières Nations dans toutes les négociations et mises en œuvre d'accords internationaux signés par le Canada, conformément à l'obtention d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 24/2018**

---

**TITRE:** Attention accrue aux droits des personnes handicapées

---

**OBJET:** Accessibilité; Handicapés

---

**PROPOSEUR(E):** Harvey McLeod, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E):** Michael Lebourdais, Chef, Whispering Pines/ Première Nation de Clinton, C.-B

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
- B. En vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées: Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

24 - 2018  
Page 1 de 4

et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- i. Article 21 (b) : acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;
  - ii. Article 21 (e) : reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes;
  - iii. Article 27 : les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, entre autres;
  - iv. Article 30 (4) : les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds;
- C.** Les résolutions adoptées récemment par l'Assemblée des Premières Nations (APN) sont les suivantes : résolution 10/2018, *Des ressources pour une mobilisation sur une loi distincte des Premières Nations sur l'accessibilité*; résolution 98/2017, *Loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations*; résolution 105/2016, *Création du Bureau des Premières Nations de la condition des personnes handicapées au sein de l'APN*; résolution 55/2016, *Loi fédérale sur l'accessibilité pour les Premières Nations*; résolution 75/2015, *Soutien aux droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones handicapées*; et résolution 48/2014, *Soutien aux personnes handicapées*;
- D.** Au Canada, les droits des personnes handicapées sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. En vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, toutes les personnes vivant au Canada sont égales devant la loi, indépendamment de leur race, de leur religion, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences physiques ou mentales. Cela signifie que les gouvernements ne peuvent pas exercer une discrimination fondée sur un de ces critères dans leurs lois ou programmes et qu'il est possible aussi d'adopter des lois ou des programmes pour améliorer la situation des personnes ou des groupes défavorisés;
- E.** Les traités internationaux et les normes relatives aux droits de la personne servent à faire respecter les droits des personnes handicapées des Premières Nations, qui sont représentatifs de deux groupes sociaux historiquement marginalisés;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**



- F. Autrefois, les systèmes de gouvernance des Premières Nations portaient un regard inclusif sur les personnes handicapées, qu'ils considéraient comme des citoyens « doués » en raison de leur fort potentiel culturel. Au fil du temps, les mœurs coloniales ont poussé les citoyens handicapés des Premières Nations en marge de la société. Ils subissent actuellement l'exclusion et plusieurs formes de discrimination basées sur différents critères, dont la race, le sexe et la situation sociale;
- G. Aujourd'hui, le nombre de personnes handicapées parmi les Premières Nations est de 20 % à 25 % plus élevé que dans la population canadienne. Ces personnes bénéficient de peu d'attention quant à leurs conditions et ont peu, sinon parfois pas, accès aux services et soutiens susceptibles de leur permettre de participer pleinement à la société;
- H. L'honorable Kirsty Duncan, ministre des Sciences et ministre des Sports et des Personnes handicapées, a présenté la première loi nationale sur l'accessibilité du Canada, la Loi canadienne sur l'accessibilité, le 20 juin 2018;
- I. Emploi et Développement social Canada (EDSC) a confirmé l'octroi d'un financement minimal pour l'exercice 2018-2019 pour soutenir des activités essentielles, qui consistent à engager d'une manière significative les citoyens handicapés des Premières Nations et les gouvernements des Premières Nations dans l'élaboration d'une loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations, et pour mettre sur pied un groupe de travail consultatif régional sur la condition des personnes handicapées, qui aidera à élaborer un cadre national, à régionaliser le financement pour le renforcement des capacités régionales, à trouver des moyens de préconiser la mise en place de programmes et services adaptés sur le plan culturel et à envisager des initiatives, tel un centre d'excellence.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'insister pour que la condition des personnes handicapées soit considérée comme une question primordiale dans les secteurs des politiques et des programmes, les indicateurs et statistiques ventilés, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de la personne et les travaux de l'Organisation des Nations Unies, dans le but de rétablir les droits de la personne des personnes handicapées des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de travailler avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) et d'autres ministères fédéraux afin de s'assurer qu'une approche multidimensionnelle ou une analyse de la condition des personnes handicapées soit appliquée dans tous les domaines des politiques et des programmes, toutes les nouvelles initiatives et tous les nouveaux budgets afin que les personnes handicapées ne passent pas au second plan et ne soient pas négligées.
3. Enjoignent à l'APN de travailler avec EDSC et d'autres ministères fédéraux afin de s'assurer que le budget fédéral de 2019 prévoit un financement régionalisé important pour le renforcement des capacités des régions et la mise sur pied d'un groupe de travail consultatif régional sur la condition des personnes handicapées, qui sera chargé d'élaborer un cadre national et d'établir un centre

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

d'excellence permettant de mieux prendre en compte les droits de la personne des personnes handicapées des Premières Nations, qui constituent le segment le plus marginalisé parmi les groupes marginalisés.

4. Appellent EDSC à s'assurer que les appels des personnes handicapées ne soient plus ignorés et que les personnes handicapées bénéficient d'une plus grande attention dans les processus internationaux concernant les Autochtones et l'activité humanitaire, dont le programme de lutte contre les changements climatiques et la réalisation des objectifs de développement durable.
5. Enjoignent à l'APN de travailler avec Services aux Autochtones Canada afin de s'assurer qu'une prise en compte ou analyse de la condition des personnes handicapées est incorporée dans le processus d'examen conjoint des services de santé non assurés.
6. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines de l'APN de diffuser des comptes rendus sur les activités et de présenter un rapport aux Chefs en assemblée.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 25/2018**

---

**TITRE:** Prochaines étapes en vue d'une Stratégie distincte sur le marché du travail des Premières Nations

---

**OBJET:** Emploi et formation

---

**PROPOSEUR(E):** Jacqueline Thomas, Chef, Première Nation de Saik'uz, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E):** Harvey McLeod, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 21 (1): Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - ii. Article 21 (2): Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
- B.** Les Premières Nations au Canada aspirent à un avenir plus heureux basé sur une meilleure situation socioéconomique. Pour cela, il faut éliminer les obstacles personnels et systémiques qui les empêchent d'accéder aux possibilités offertes sur le marché du travail;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)**

  
**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**25 - 2018**  
Page 1 de 3

- C. La résolution 95/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), Stratégie du marché du travail axée sur les Premières Nations, et la résolution 32/2017 de l'APN, Stratégie relative au marché du travail propre aux Premières Nations, ont recommandé l'élaboration d'une stratégie distincte sur le marché du travail des Premières Nations;
- D. Le Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines (CCDRH) a présenté des recommandations sur ce sujet au gouvernement du Canada;
- E. L'approche recommandée enjoint au CCDRH de définir et de recommander le changement structurel nécessaire pour faciliter la reconnaissance de la compétence et du pouvoir de gouvernance des Premières Nations en vue d'une approche distincte des Premières Nations et d'indiquer le montant de ressources nécessaire pour répondre aux besoins distincts des Premières Nations;
- F. Le CCDRH et son équipe technique ont présenté des conclusions de recherche, des documents de politique et de l'information au gouvernement du Canada pour soutenir le point de vue et la vision des Premières Nations concernant la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie distincte à long terme sur le marché du travail propre aux Premières Nations qui aidera les citoyens des Premières Nations à répondre à leurs besoins particuliers;
- G. Lors d'une réunion avec le CCDRH, la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail a pris connaissance de la nouvelle approche recommandée qui apportera des changements fondamentaux dans le programme actuel du marché du travail. Il s'agit d'une approche qui prend racine dans une relation de gouvernement à gouvernement et de nation à nation avec le Canada et qui repose sur la reconnaissance en bonne et due forme des droits, le respect, la coopération et le partenariat;
- H. Le 30 avril 2018, à la suite de l'annonce du budget de 2018, le CCDRH a tenu une autre réunion avec la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail pour lui signaler que le budget ne prenait pas en compte les conséquences de l'inflation et de l'augmentation de la population parmi les Premières Nations qui se perpétuent après une période de gel de l'affectation de ressources d'une vingtaine d'année. Le CCDRH a aussi souligné que le principal élément de l'approche distincte des Premières Nations est la création et la mise sur pied d'un conseil et secrétariat du marché du travail des Premières Nations. Cette entité orientera l'évolution de notre nouvelle relation et commencera à mettre en place les capacités institutionnelles constituant les conditions préalables d'une mise en œuvre réussie. Sans cette entité, les Premières Nations devront continuer de se contenter du statu quo et ne seront pas en mesure de commencer à faire évoluer l'approche de gouvernement à gouvernement qui est envisagée par le gouvernement du Canada et les citoyens des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



PERRY BÉLLEGARDE, CHEF NATIONAL



**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines (CCDRH) et à son Groupe de travail technique constitué d'experts de continuer de travailler avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) pour :
  - a. Prendre en compte les conséquences de l'inflation et de l'augmentation de la population parmi les Premières Nations;
  - b. Rendre compte régulièrement de l'évolution de l'élaboration conjointe et de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie distincte sur le marché du travail des Premières Nations.
2. Enjoignent au CCDRH d'appeler la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail à :
  - a. Corriger le montant insuffisant du budget de 2018 en prenant en compte l'inflation et l'augmentation de la population;
  - b. Fournir les ressources financières nécessaires pour la mise en place des capacités;
  - c. Lancer un processus parallèle destiné à faire passer l'autorité et la compétence relatives au marché du travail sous le contrôle des gouvernements des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 24er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 26/2018**

---

**TITRE:** Soutien aux concepts préliminaires en vue d'une Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations

---

**OBJET:** Eau

---

**PROPOSEUR(E):** Dan George, Chef, Burns Lake Indian Band/Ts'il Kaz Koh, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E):** Jacqueline Thomas, Chef, Première Nation de Saik'uz, C.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée; 1 abstention

---

### ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

**26 - 2018**  
Page 1 de 3



ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

- iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. La Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations (LSEPPN) est entrée en vigueur le 1er novembre 2013. La LSEPPN accorde à la Couronne de vastes pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires ainsi que la possibilité de conférer ces pouvoirs à toute personne ou tout organisme, incluant des sociétés privées. La LSEPPN et les politiques et programmes du gouvernement n'ont pas réussi à combler l'écart financier continu en matière d'infrastructures d'eau potable et du fonctionnement et de la maintenance de ces infrastructures.
- C. La résolution 76/2015 de l'APN, Eau potable salubre pour les Premières Nations, appelait à l'abrogation de la LSEPPN. Cet appel à l'abrogation a été répété dans la résolution 26/2017 de l'APN, Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations, qui appelait aussi le gouvernement fédéral à collaborer directement avec les Premières Nations afin d'élaborer les prochaines étapes visant à fournir de l'eau potable salubre aux Premières Nations.
- D. La résolution 88/2017 de l'APN, Processus de mobilisation pour une loi sur la salubrité de l'eau potable dirigée par les Premières Nations, appelait les Premières Nations à prendre l'initiative de déterminer et d'élaborer les priorités et les stratégies pour une loi sur la salubrité de l'eau potable et le traitement des eaux usées, incluant l'élaboration conjointe d'un cadre provisoire pour une nouvelle loi et un cadre pour une Commission sur l'eau des Premières Nations.
- E. Conformément à la résolution 01/2018 de l'APN, Un processus dirigé par les Premières Nations pour élaborer une nouvelle loi fédérale sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations, l'APN a créé un groupe de travail conjoint dirigé par les Premières Nations pour étudier la question de la salubrité de l'eau potable des Premières Nations et a rédigé un cadre de référence pour le Comité des Chefs sur la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations.
- F. L'APN a élaboré une première version du document Concepts préliminaires pour la salubrité de l'eau potable des Premières Nations (Concepts préliminaires) qui avance les priorités, les principes et les intérêts à la base d'une nouvelle loi sur la salubrité de l'eau potable et le traitement des eaux usées pour les Premières Nations.
- G. Le cadre législatif provisoire traite de la protection des droits des Premières Nations et des droits et des aspirations concernant l'eau potable et les eaux usées, confirme la nécessité d'obtenir un financement adéquat, prévisible et durable pour répondre aux besoins des Premières Nations en matière d'approvisionnement en eau potable et en traitement des eaux usées et appuie la transition

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

consensuelle du contrôle et de l'entretien des infrastructures d'aqueducs et d'égouts des Premières Nations aux Premières Nations. Les Concepts préliminaires incluent également des engagements envers l'atteinte des normes stipulées dans la Déclaration de l'ONU et la consécration d'une approche à barrières multiples pour une eau potable saine et des installations d'assainissement adéquates pour les Premières Nations.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Soutiennent les Concepts préliminaires pour la salubrité de l'eau potable des Premières Nations comme document de travail pour promouvoir la mobilisation des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de procéder à un dialogue national avec les Premières Nations afin d'élaborer le cadre provisoire de la loi sur la salubrité de l'eau potable pour les Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de militer en faveur de l'élaboration conjointe, entre les Premières Nations et le Canada, d'une nouvelle loi sur la salubrité de l'eau potable et le traitement des eaux usées d'une façon qui affirme et garantit que les droits, les intérêts, les aspirations, les lois et les droits inhérents, les normes, les lignes directrices et les processus des Premières Nations sont protégés.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 27/2018**

---

**TITRE:** Soutien à la mise en œuvre à long terme du Principe de Jordan

---

**OBJET:** Social Développement, Santé

---

**PROPOSEUR(E):** Valerie Richer, Chef, Première Nation d'Atikameksheng Anishnawbek, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E):** Richard Aisaican, mandataire, Première Nation de Cowessess, Sask.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 2: Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
  - ii. Article 19: Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones;
  - iii. Article 21 (1): Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

27 - 2018  
Page 1 de 4

- B.** Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) a rendu un jugement historique qui confirmait que les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon étaient traités d'une manière discriminatoire par le gouvernement fédéral dans sa prestation des services à l'enfance et à la famille. Le Tribunal a ordonné au gouvernement fédéral de procéder à une refonte complète de son programme de protection de l'enfance dans les réserves, de cesser d'appliquer une définition étroite du Principe de Jordan et d'adopter des mesures pour immédiatement mettre en œuvre le Principe de Jordan en respectant pleinement son sens et sa portée;
- C.** Le 26 mai 2017, le Tribunal a constaté que le gouvernement du Canada continuait de « suivre sa ligne de conduite et d'appliquer le Principe de Jordan d'une manière limitée », ce qui entraînait des retards administratifs inutiles et illégaux, des lacunes et le refus de services publics essentiels aux enfants des Premières Nations. Compte tenu de la situation, le Tribunal a émis un troisième ensemble d'ordonnances de non-conformité (2017 TCDP 14);
- D.** Les Chefs en assemblée de l'Assemblée de les Premières Nations (APN) ont adopté les résolutions 40/2017, *Appeler le Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne*, 83/2016, *Comité consultatif national sur la stratégie d'engagement d'AANC en vue de la réforme de la protection de l'enfance*, et 62/2016, *Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan*, qui demandaient au Canada de se conformer pleinement et immédiatement aux jugements du Tribunal pour mettre fin au financement discriminatoire des services à l'enfance et à la famille et de mettre correctement en œuvre le Principe de Jordan;
- E.** Conformément à la résolution 83/2016, le Programme du Comité consultatif national sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (CCN) a été rétabli. Il recommande une assistance à moyen et long terme liée aux jugements du Tribunal et fournit des conseils généraux sur la réforme du programme, y compris l'application du Principe de Jordan. En vue de structurer ses travaux, le CCN a créé des tables d'action, dont celle du Principe de Jordan, qui travaillent chacune dans un domaine particulier;
- F.** La Table d'action du Principe de Jordan prépare des options de politique pour une mise en œuvre à long terme du Principe de Jordan, qui s'appuie sur le travail commencé dans le cadre de l'initiative provisoire. Ce travail est accompli avec des représentants du gouvernement du Canada et des Premières Nations de l'ensemble du pays, y compris l'APN;
- G.** La Table d'action du Principe de Jordan a proposé une approche progressive pour une mise en œuvre de la définition intégrale du Principe au-delà du 1er avril 2019, c'est-à-dire après l'expiration des pouvoirs de l'approche, tout en reconnaissant que les Premières Nations n'ont pas suffisamment de temps pour déterminer la façon dont elles souhaitent mettre en œuvre le Principe. La Table d'action du Principe de Jordan a élaboré les options de politique suivantes pour une mise en œuvre à long terme du Principe de Jordan :

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



- i. Obtenir un meilleur financement continu pour des programmes et services axés sur les enfants et basés sur les besoins pour les Premières Nations. L'objectif est de mettre en place une allocation de financement dans le cadre d'ententes flexibles, liée à un ensemble de services admissibles correspondant à un large éventail de besoins pour les enfants et les familles, allant de la prévention aux activités d'intervention précoce, ainsi qu'un financement pour des services, produits et soutiens;
- ii. Créer un fonds pour les Premières Nations qui sont prêtes à élaborer et mettre à l'essai de nouvelles idées et innovations en matière de prestation de services. L'objectif du fonds d'innovation serait de normaliser les innovations abouties avec une source de financement continu;
- iii. Obtenir un mandat pour créer une autorité de politique holistique et intégrée pour les enfants concernés par le Principe de Jordan. Cette autorité unique permettrait de s'assurer que les Premières Nations ne sont pas limitées par les autorités et conditions d'admissibilité de programme actuelles. Ce serait aussi un moyen de faciliter un seul transfert de fonds aux Premières Nations pour leur permettre de planifier et concrétiser leur vision pour les enfants et les familles;
- iv. Prévoir un financement pour continuer la mise en œuvre de la réponse fédérale actuelle concernant le Principe de Jordan là où persistent des exceptions ou des lacunes;
- v. Obtenir un mandat et un financement pour soutenir des séances de dialogue dirigées par les Premières Nations. Les résultats de ces séances de dialogue contribueront à un deuxième retour devant le Cabinet (objectif : budget de 2021). Ce financement soutiendra l'établissement d'un dialogue et d'une vision, une évaluation des besoins et une planification pour des activités en matière de services qui sont encore inconnues, c'est-à-dire la façon dont les Premières Nations souhaitent organiser la prestation de services ou la façon dont elles comptent définir le Principe de Jordan selon leurs besoins;
- vi. Envisager une stratégie de mobilisation des provinces et territoires et la mise en place de tables régionales trilatérales.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appellent le Canada à continuer d'investir dans le Principe de Jordan et à de le mettre en œuvre au-delà du 31 mars 2019.
2. Appellent le Canada à d'investir immédiatement dans les coûts d'immobilisation nécessaires à la prestation à l'échelle locale de programmes et de services de santé, sociaux et d'éducation pour les enfants et les familles des Premières nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

3. Soutiennent le travail de la Table d'action du Principe de Jordan et les options de politique proposées pour favoriser un plus grand contrôle des Premières Nations sur le Principe de Jordan dans le cadre d'une approche à long terme de mise en œuvre du Principe de Jordan.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



## Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



## Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 28/2018**

---

**TITRE:** Soutien à la mise sur pied d'un Groupe de travail technique sur le développement social

---

**OBJET:** Développement social

---

**PROPOSEUR(E):** R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la Première Nation de la baie de Quinte, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E):** Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 21 (1): Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelle, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
  - ii. Article 23: Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. L'appel à l'action n° 45 de la Commission de vérité et réconciliation demande à tous les ordres de gouvernement de fournir des comptes rendus annuels ou toutes données récentes que demande le Conseil national de réconciliation afin de permettre à celui-ci de présenter des rapports sur les progrès

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

28 - 2018  
Page 1 de 3

réalisés en vue de la réconciliation. L'information ainsi communiquée comprendrait, sans toutefois s'y limiter :

- i. le nombre d'enfants autochtones pris en charge, y compris les enfants métis et inuits — par comparaison avec les enfants non autochtones, les motifs de la prise en charge d'enfants par l'État ainsi que les dépenses totales engagées pour les besoins des services de prévention et de nature autre offerts par les organismes de protection de l'enfance;
  - ii. une comparaison en ce qui touche le financement destiné à l'éducation des enfants des Premières Nations dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci;
  - iii. une comparaison sur les plans des niveaux de scolarisation et du revenu entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones du Canada;
  - iv. les progrès réalisés pour combler les écarts entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones en ce qui a trait à divers indicateurs de la santé dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés;
  - v. les progrès réalisés pour ce qui est d'éliminer la surreprésentation des jeunes Autochtones dans le régime de garde applicable aux adolescents, au cours de la prochaine décennie;
  - vi. les progrès réalisés dans la réduction du taux de la victimisation criminelle des Autochtones, y compris des données sur les homicides, la victimisation liée à la violence familiale et d'autres crimes;
  - vii. les progrès réalisés en ce qui touche la réduction de la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire et correctionnel.
- C. En 2006, le Cadre stratégique de développement social (le Cadre), élaboré conjointement avec les Premières nations, l'Assemblée des Premières nations (APN) et Affaires indiennes et du Nord Canada (ancienne appellation), soulignait un certain nombre de recommandations stratégiques pour les programmes et services sociaux, notamment les services à l'enfance et à la famille des Premières nations, la prévention de la violence familiale, l'aide au revenu, les programmes d'aide à la vie autonome et les programmes urbains pour les peuples autochtones.
- D. La plupart de ces programmes et services sociaux ont été supervisés par l'ancien Comité des chefs sur le développement social (CCDS). En raison des compressions budgétaires fédérales imposées au Secteur du développement social de l'APN en 2009-2010, le CCDS ne s'est pas réuni depuis 2008, et ces services et programmes n'ont pas été examinés par un organe consultatif national depuis dix ans.
- E. En septembre 2017, le gouvernement fédéral a alloué des fonds pour mettre sur pied un Groupe de travail sur un instrument de collecte de données (ICD) qui tiendra deux réunions nationales et plusieurs téléconférences. Le groupe de travail sur l'ICD a rencontré Services aux Autochtones Canada (SAC)

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



en 2017 pour discuter de ses processus de mobilisation régionale (tenus entre octobre 2017 et avril 2018) concernant les changements proposés par SAC à l'ICD du Programme d'aide au revenu.

- F. Dans son budget de 2018, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'allouer 8,5 millions de dollars sur 2018-2020 pour financer la mobilisation régionale concernant les changements proposés par SAC au Programme d'aide au revenu afin de le rendre plus réceptif aux besoins des bénéficiaires et des fournisseurs de services des Premières nations. Le budget fédéral de 2018 a également prévu un montant supplémentaire de 78,4 millions de dollars entre 2018-2020 pour financer des mesures de soutien préalable à l'emploi et les services de gestion de cas afin d'aider les bénéficiaires de l'aide au revenu des Premières nations à faire la transition entre l'aide au revenu et l'éducation et l'emploi.
- G. SAC a proposé un certain nombre d'autres changements opérationnels et politiques aux programmes et services décrits dans le Cadre de 2006 en sus du Programme d'aide au revenu, à savoir de nouveaux modèles de financement et de production de rapports pour le Programme d'aide à la vie autonome.
- H. Les changements apportés par SAC au Cadre de 2006 doivent être guidés par les Premières Nations et faire l'objet d'un consentement de leur part dans le cadre d'un dialogue. La mise sur pied d'un Groupe de travail technique sur le développement social composé d'experts communautaires et techniques dans le domaine du développement social, y compris mais sans s'y limiter, l'aide au revenu, les services d'aide à la vie autonome et la prévention de la violence familiale, est nécessaire afin de transformer les programmes sociaux pour les Premières nations.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de financer la mise sur pied d'un Groupe de travail technique national sur le développement social (Groupe de travail technique), composé d'experts techniques en développement social des Premières Nations de chaque région du Canada.
2. Demandent au Comité exécutif de l'APN de veiller à ce que leur région soit représentée au sein du Groupe de travail technique.
3. Enjoignent à l'APN d'élaborer un cadre de référence en coordination avec le Groupe de travail technique dont le mandat sera de superviser et de donner son avis sur les nombreux changements politiques et opérationnels proposés par Services aux Autochtones Canada en ce qui concerne les programmes d'aide au revenu et d'aide à la vie autonome, ainsi que sur tout autre changement politique ou opérationnel apporté aux programmes sociaux décrits dans le Cadre de 2006 (à l'exclusion des programmes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations).

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26 juillet 2018, VANCOUVER (C.-B.)**

**Résolution n° 29/2018**

---

<b>TITRE :</b>	<b>Examen de l'éducation postsecondaire des Premières Nations : Rapport et recommandations</b>
<b>OBJET :</b>	Éducation postsecondaire
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	Tyrone McNeil, mandataire, bande de Seabird Island, C.-B.
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	David McDougall, Chef, Première Nation de St. Theresa Point, Man.
<b>DÉCISION :</b>	Adoptée; 1 abstention

---

**ATTENDU QUE :**

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
  - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés;
  - iii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
  - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)**

  
**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**29 – 2018**  
**Page 1 de 4**

Head Office/Siège Social



- v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
  - vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B.** Les Premières Nations possèdent un droit inhérent et issu de traités à l'éducation, y compris l'éducation postsecondaire dans le cadre d'un processus d'apprentissage continu;
- C.** Le gouvernement fédéral est tenu de respecter et d'honorer le droit des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'éducation. Les Chefs en Assemblée ont adopté les résolutions de l'Assemblée des Premières Nations (APN) 36/2016, *Droit à l'éducation postsecondaire inhérent et issu de traités*, et 40/2016, *Appeler le Canada à réduire l'arriéré d'étudiants admissibles des Premières Nations en attente d'études postsecondaires*, qui affirment et soutiennent cette autonomie;
- D.** Conformément à la résolution 17/2017 de l'APN, *Examen fédéral de l'éducation postsecondaire*, le Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) a dirigé le volet des Premières Nations de l'examen fédéral de l'éducation postsecondaire avec l'appui du Conseil national indien de l'éducation (CNIE) et des représentants nationaux des techniciens de l'éducation postsecondaire et des instituts d'enseignement supérieur des Premières Nations et a préparé un rapport sur l'éducation postsecondaire des Premières Nations;
- E.** Le gouvernement fédéral doit obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations avant d'apporter des changements proposés aux programmes et/ou politiques d'éducation postsecondaire liés à l'éducation des Premières Nations qui sont administrés par Services aux Autochtones Canada (SAC) ou d'autres ministères ou organismes fédéraux;
- F.** Le budget fédéral de 2017 a annoncé un montant de 90 millions de dollars sur deux ans, commençant en 2017-2018, pour le Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP) et un examen complet et collectif, en collaboration avec des partenaires autochtones, de tous les programmes fédéraux actuels qui soutiennent les étudiants autochtones souhaitant faire des études postsecondaires. Cet examen aura pour but de s'assurer que ces programmes répondent aux besoins des étudiants, tout en favorisant la fréquentation d'établissements postsecondaires et l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification d'études postsecondaires;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- G. Au cours de l'automne 2018, la ministre de Services aux Autochtones Canada présentera de nouveau un mémoire au Cabinet portant sur l'éducation postsecondaire des Autochtones;
- H. L'APN estime que près de 9 000 étudiants des Premières Nations actuellement inscrits à un programme d'études postsecondaires ne reçoivent pas un financement du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire. Il faudrait 78 000 diplômés des Premières Nations pour combler l'écart dans l'éducation postsecondaire;
- I. Étant donné que le nombre de membres des Premières Nations terminant leurs études secondaires augmente, le nombre d'inscriptions aux études postsecondaires et la demande d'éducation postsecondaire des étudiants des Premières Nations augmentent aussi. Le gouvernement fédéral doit répondre en conséquence à cette augmentation de la demande.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

- 1. Acceptent le rapport d'étape 2018 de l'examen de l'éducation postsecondaire de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et travaillent avec les régions respectives à la mise en œuvre des recommandations le cas échéant, en tant que réponse à la résolution 14/2017 de l'APN, *Examen fédéral de l'éducation postsecondaire*.
- 2. Appellent le gouvernement fédéral à prolonger et augmenter son financement afin de soutenir pleinement l'éducation postsecondaire des Premières Nations :
  - a. Fournir immédiatement un appui aux étudiants des Premières Nations actuellement inscrits à un programme d'études postsecondaires qui ne reçoivent pas un financement du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire;
  - b. Fournir immédiatement un appui aux Premières Nations pour combler les lacunes dans l'éducation postsecondaire, y compris répondre à l'augmentation du nombre de demandes d'inscription dans l'éducation postsecondaire en raison du nombre plus élevé d'étudiants qui terminent leurs études secondaires;
  - c. Financer un processus conjoint honorable destiné à demander une nouvelle autorité en matière de politique pour l'éducation postsecondaire;
  - d. Veiller à ce que le financement annuel supplémentaire continue en 2020-2021 et/ou jusqu'à la fin du processus conjoint et jusqu'à ce que les régions des Premières Nations aient établi la véritable demande en matière d'études postsecondaires.
- 3. Enjoignent à l'APN, au Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) et au Conseil national indien de l'éducation (CNIE) de travailler en partenariat avec les Services aux Autochtones Canada à l'élaboration d'un processus conjoint honorable qui soutient les modèles régionaux existants et

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)

  
PERRY BÉLLEGARDE, CHEF NATIONAL



l'élaboration de processus régionaux et de nouveaux modèles pour demander une nouvelle autorité en matière de politique pour l'éducation postsecondaire qui comprend :

- a. Des processus régionaux et/ou basés sur les traités dirigés par les Premières Nations pour une mobilisation sur l'éducation postsecondaire, c'est-à-dire au-delà des niveaux élémentaire et secondaire, dans le cadre d'un apprentissage continu;
- b. L'élaboration régionale et dirigée par les Premières Nations de modèles de financement pour soutenir l'éducation postsecondaire dans le cadre d'un apprentissage continu des Premières Nations;
- c. Des processus pour travailler directement avec les Premières Nations et leurs instituts d'enseignement supérieur mandatés au niveau régional dans le but d'élaborer des modèles de financement de base des instituts, de régler le manque de financement historique, d'envisager une accréditation et de s'assurer que les Premières Nations ne possédant pas d'instituts aient accès aux ressources nécessaires pour offrir des programmes d'études postsecondaires dans leur communauté;
- d. Un financement pour soutenir les processus régionaux de mobilisation, y compris un soutien pour la recherche et l'évaluation des coûts dans chaque région en vue d'entreprendre des travaux propres aux régions dans, entre autres, les domaines suivants : le financement des étudiants, le financement des instituts des Premières Nations, les méthodes d'allocation de fonds et le financement de l'enseignement au sein des communautés;
- e. La mise sur pied de nouvelles institutions postsecondaires des Premières Nations;
- f. Une proposition budgétaire pour combler le retard historique parmi les étudiants des Premières Nations souhaitant faire des études postsecondaires;
- g. Une approche régionale distincte des Premières Nations, y compris, le cas échéant, un financement fondé sur les traités pour l'élaboration de politiques, en collaboration avec Services aux Autochtones Canada, afin de retourner devant le Cabinet avec un processus ouvert, transparent et responsable qui permet un véritable partenariat postsecondaire entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26 juillet 2018, VANCOUVER (C.-B.)**

**Résolution n° 30/2018**

---

**TITRE :** Réalisation de bénéfices pour les Premières Nations dans la mise en œuvre des accords internationaux sur le commerce et l'investissement

---

**OBJET :** Développement économique

---

**PROPOSEUR(E) :** R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la Première Nation de la baie de Quinte, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

---

**DÉCISION :** Adoptée; 1 objection, 2 abstentions

---

### ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- iii. Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)**

  
**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**30 – 2018**  
**Page 1 de 4**

Head Office/Siège Social



les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

- iv. Article 36 (2) : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.
- B. Le gouvernement du Canada est en train de renégocier l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) avec les États-Unis et le Mexique et a conclu, ou négocie, quelque 90 accords internationaux sur le commerce et l'investissement.
- C. Le Canada a amorcé le processus de mise en œuvre de deux importants accords commerciaux internationaux : l'Accord économique et commercial global (AECG) avec l'Union européenne et l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).
- D. Le 21 septembre 2017, l'AECG a été mis en application à titre provisoire, éliminant immédiatement 98 % des lignes tarifaires de l'UE sur les marchandises canadiennes.
- E. Le Canada s'est engagé à collaborer activement avec les partenaires autochtones pour que la mise en œuvre permanente de l'AECG continue de tenir compte de leurs intérêts.
- F. Le 14 juin 2018, le ministre du Commerce international a présenté un projet de loi pour la mise en œuvre du PTPGP. Lorsque le PTPGP entrera en vigueur au Canada, il devrait faire croître le produit intérieur brut du pays de 4,2 milliards de dollars.
- G. Les nouveaux accords internationaux sur le commerce et l'investissement sont l'occasion de soutenir davantage l'économie des Premières Nations. Les entreprises des Premières Nations prennent de l'expansion et cherchent de nouveaux marchés, des débouchés commerciaux et des occasions d'affaires avec d'autres nations autochtones à l'échelle locale, régionale et internationale.
- H. Le Canada a négocié des clauses d'exception et d'exclusion et des marchés réservés dans les accords commerciaux modernes qui sont susceptibles de profiter aux Premières Nations et aux entreprises des Premières Nations. Toutefois, en l'absence de nouvelles lois et politiques nationales de mise en œuvre, le potentiel économique de ces préférences pour les Premières Nations aura un impact positif limité.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler en collaboration avec le gouvernement du Canada pour :

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- a. Promouvoir et diriger des missions commerciales pour les entreprises des Premières Nations en Europe et en Asie afin de tirer profit des nouveaux marchés pour les biens et services fournis par la mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global et de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste.
  - b. Créer des lois et des politiques qui obligent le gouvernement fédéral à se procurer un pourcentage de ses biens et services auprès des entreprises des Premières Nations.
  - c. Élaborer un programme incitatif pour le secteur privé afin d'encourager le partenariat avec les entreprises des Premières Nations pour les marchés publics.
  - d. Financer un Centre d'excellence des Premières Nations pour le commerce international et l'investissement afin de perfectionner l'expertise des Premières Nations dans la promotion du commerce et de l'investissement pour les entreprises des Premières Nations, en particulier dans le domaine du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle autochtone, collective et individuelle. Un centre d'excellence des Premières Nations établirait des liens avec le milieu universitaire, élaborerait des pratiques exemplaires et créerait un répertoire des services liés au commerce, au développement économique et aux investissements étrangers propres aux entreprises des Premières Nations dans le but de promouvoir la préparation à l'exportation.
  - e. Élaborer un programme de certification, dirigé par les Premières Nations, pour certifier les entreprises des Premières Nations de façon à ce que des débouchés économiques s'offrent à elles.
  - f. Établir un Comité de mise en œuvre du commerce international et de l'investissement des Premières Nations. Conformément à la résolution de l'APN 104/2017, *Établir un Comité consultatif des Premières Nations en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement*, ce comité serait établi et financé en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement* pour conseiller le ministre des Affaires étrangères et le ministre du Commerce international sur toutes les questions d'intérêt et d'importance pour les Premières Nations dans la mise en œuvre des accords internationaux sur le commerce et l'investissement et sur le lien entre les connaissances traditionnelles, la propriété intellectuelle autochtone et le commerce international.
2. Enjoignent à l'APN de travailler en collaboration avec les provinces et les territoires pour créer des lois et des politiques en matière d'approvisionnement qui feront en sorte que les marchés réservés aux peuples autochtones dans les accords commerciaux internationaux et l'Accord de libre-échange canadien soient mis en œuvre de manière à permettre aux entreprises des Premières Nations de tirer parti de ces préférences et avantages.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



3. Enjoignent à l'APN d'établir des relations à l'échelle mondiale avec des organisations économiques mandatées par des peuples autochtones afin de promouvoir et de soutenir de nouveaux liens pour le commerce et l'investissement entre nations autochtones.
4. Demandent à l'APN de défendre et de promouvoir auprès des organismes internationaux l'importance d'accroître la participation des peuples autochtones au commerce international. Les principaux organismes internationaux sont : l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII), le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (EMRIP/MEDPA), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation des États américains (OEA).
5. Encouragent l'APN à appuyer la recherche universitaire et la rédaction de documents sur le commerce et les investissements autochtones internationaux et à promouvoir des ateliers et des conférences sur le thème des peuples autochtones et du commerce et des investissements internationaux.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 31/2018**

---

**TITRE:** Tirer profit de nos réussites et assurer notre avenir par la réconciliation économique

---

**OBJET:** Développement économique

---

**PROPOSEUR(E):** R. Donald Maracle, Chef, Première Nation des Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E):** Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée; 1 objection; 1 abstention

---

**ATTENDU QUE:**

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
  - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)**



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**31 - 2018**

Page 1 de 2



besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;

- B. Le gouvernement du Canada s'est engagé à combler l'écart socioéconomique qui prévaut entre les peuples autochtones et les Canadiens en établissant conjointement une nouvelle relation financière entre le Canada et les Premières Nations;
- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) soutient le mandat de l'Association nationale des sociétés autochtones de financement (ANSAF), qui comprend un réseau de près de 60 Institutions financières autochtones (IFA) au Canada. L'ANSAF s'emploie à stimuler la croissance économique des entreprises et communautés des Premières Nations, tel qu'indiqué dans la résolution 44/2014, *Soutien à la mise en place d'un fonds consacré aux petites et moyennes entreprises des Premières Nations*;
- D. Le financement fédéral consacré au soutien des petites et moyennes entreprises autochtones a été réduit d'environ 70 % depuis 1995, alors que les Premières Nations souhaitent réaliser des projets économiques qui nécessitent un accès à un financement et de meilleurs programmes de développement économique;
- E. L'ANSAF et le réseau d'IFA continuent de constituer une importante infrastructure de prêts de développement car ils ont déjà consenti 2,4 milliards de dollars de prêts, soit plus de 100 millions de dollars par an en moyenne, aux peuples autochtones;
- F. Les Premières Nations ont besoin d'exercer un plus grand contrôle et d'obtenir un meilleur accès à des appuis économiques par l'intermédiaire de politiques économiques élaborées par les Premières Nations, qui seraient destinées à créer et à offrir un meilleur accès aux capitaux.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement économique de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec l'Association nationale des sociétés autochtones de financement (ANSAF) à l'élaboration d'un processus national économique, comprenant la création d'une stratégie de croissance autochtone, pour améliorer la durabilité économique et offrir un accès constant aux capitaux aux Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN d'appeler le gouvernement fédéral à augmenter ses investissements dans les programmes de prêts de développement, le développement économique et d'autres programmes pour les Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

## Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



## Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26 juillet 2018, VANCOUVER (C.-B.)**

**Résolution n° 32/2018**

<b>TITRE :</b>	<b>Renforcer la connectivité dans les réserves</b>
<b>OBJET :</b>	Communications, Infrastructures, Développement économique
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la Première Nation de la baie de Quinte, Ont.
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.
<b>DÉCISION :</b>	Adoptée; 1 objection; 2 abstentions

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- Article 20 : (1) Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
  - Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B. La connectivité à large bande offre de nouveaux débouchés et projets économiques, sociaux et culturels aux Premières Nations à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale. Elle est aussi essentielle à la prestation efficace des programmes et services gouvernementaux;

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)**

  
**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**32 – 2018**  
*Page 1 de 2*



- C. L'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 16/2008, *Cybercommunautés de Premières Nations : Un cadre national*, qui appuyait les initiatives actuelles et nouvelles visant à poursuivre le développement des services intégrés de technologies de l'information et des communications à l'échelle régionale et dans les communautés des Premières Nations;
- D. Étant donné qu'elles n'ont pas accès à Internet haute vitesse, un grand nombre de Premières Nations ne peuvent pas participer à l'économie numérique ni avoir accès à diverses commodités, dont l'apprentissage à distance, la télésanté et l'information sur l'exploitation et la gouvernance des ressources;
- E. Les Premières Nations doivent prendre part à la création de possibilités et d'infrastructures d'accès Internet haute vitesse dans l'ensemble du Canada;
- F. Dans sa réponse au onzième rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, *Connectivité à large bande dans les régions rurales du Canada : combler le fossé numérique*, le gouvernement du Canada a reconnu le rôle important que joue la connectivité à large bande dans l'économie numérique et l'importance que revêt Internet auprès des Canadiens pour la croissance économique, l'innovation et l'inclusion sociale dans toutes les régions du pays, y compris celles rurales et éloignées;
- G. Toute stratégie nationale doit être élaborée en consultation avec les Premières Nations afin de s'assurer qu'elle répond aux besoins et préoccupations des Premières Nations, dont l'accès égal aux emplois et aux possibilités liés au déploiement de la technologie à large bande.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec les Premières Nations pour cerner les lacunes et les obstacles relatifs aux technologies de l'information et des communications qui touchent actuellement les Premières Nations.
2. Appellent le gouvernement fédéral à travailler avec les Premières Nations à la mise en place de l'infrastructure de l'information et des communications nécessaire pour permettre aux Premières Nations d'accéder à l'économie et information numériques.
3. Demandent à Innovation, Sciences et Développement économique Canada d'élaborer, en collaboration avec les Premières Nations, une stratégie globale sur les services à large bande en milieu rural, avec une largeur de bande dédiée aux Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 33/2018**

---

**TITRE:** Coordination et restructuration des politiques économiques à l'échelle nationale

---

**OBJET:** Développement économique

---

**PROPOSEUR(E):** R. Donald Maracle, Chef, Première Nation des Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E):** Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée; 1 objection, 2 abstentions

---

### ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
  - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelle, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
  - iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**33 - 2018**

Page 1 de 2

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415  
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415



- B.** Le gouvernement du Canada s'est engagé à combler l'écart socioéconomique qui existe entre les peuples des Premières Nations et les autres Canadiens par l'élaboration conjointe d'une nouvelle relation fiscale entre le Canada et les Premières Nations.
- C.** L'Assemblée des Premières Nations appuie la création de processus, de programmes, de services et de mesures incitatives stratégiques pour promouvoir la participation des Premières Nations dans tous les secteurs de l'économie, incluant le tourisme, l'énergie et la construction, ainsi que la mise sur pied d'organismes mandatés par les Premières Nations pour assurer le développement économique et les capacités techniques.
- D.** L'appui financier du gouvernement fédéral a été inadéquat et, depuis plus de deux décennies, a été entravé par des exercices de réductions des dépenses dans les programmes fédéraux, alors que les Premières Nations souhaitent de plus en plus participer à la vie économique en s'impliquant dans d'importants projets et dans d'autres initiatives de développement.
- E.** Les programmes économiques doivent être administrés par les Premières Nations et par leurs structures désignées avec un minimum de chevauchements des objectifs techniques.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

- 1.** Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement économique (CCDE) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rédiger un document politique et économique de portée nationale qui esquissera les grandes lignes d'une restructuration des politiques et des programmes en faveur d'une plus grande participation des Premières Nations à l'économie, incluant des investissements importants pour le soutien aux programmes économiques et le renforcement des capacités.
- 2.** Enjoignent au CCDE de l'APN d'envisager la rédaction d'un document de portée nationale pour coordonner un processus avec les organismes techniques clés au pays afin d'éviter les chevauchements et d'assurer l'harmonisation avec les priorités des dirigeants des Premières Nations.
- 3.** Appellent le gouvernement fédéral à fournir des ressources pour que ce travail soit entrepris.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 34/2018**

---

**TITRE:** Appui à une intervention dans l'affaire *Nation Ahousaht c. Canada*

---

**OBJET:** Droits, Pêches

---

**PROPOSEUR(E):** Andrew Callicum, mandataire, Première Nation d'Hesquiaht, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E):** Darcy Gray, Chef, Première Nation de Lituguj, Qué.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
  - ii. Article 20 (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.
  - iii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
  - iv. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

**34 - 2018**  
Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

Unit 5 —167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415  
Suite no 5 —167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415



- v. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B. En 2009, cinq Premières Nations (Ahousaht, Ehattesaht/Chinekintaht, Hesquiaht, Tla-o-qui-aht et Mowachaht/Muchalaht) ont remporté une importante bataille devant les tribunaux lorsque la Cour Suprême de la Colombie Britannique a reconnu et officiellement déclaré que les Premières Nations ont le droit de pêcher toutes les espèces de ressources halieutiques au sein de leurs territoires et de vendre ce poisson commercialement.
- C. En 2016, le Canada s'est appuyé sur la cause la plus récente, concernant la justification de violations des droits de pêche, pour persuader la Cour qu'elle devrait restreindre le droit prouvé, en contradiction des affirmations du Canada en vertu de la réconciliation et de l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- D. En 2018, trois groupes des secteurs de la pêche commerciale et de la pêche sportive ont demandé et obtenu l'autorisation d'intervenir dans cette cause et ont appuyé les efforts du gouvernement du Canada de restreindre le droit prouvé et d'y soustraire certaines espèces. Ils ont aussi fait valoir que le Canada ne pouvait accommoder le droit prouvé sans la participation des groupes industriels aux négociations.
- E. Les cinq Premières Nations cherchent à obtenir le soutien des dirigeants des Premières Nations, dont la Union of British Columbia Indian Chiefs, du Sommet des Premières Nations, de l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie Britannique et d'autres organismes des Premières Nations de partout au Canada, afin de créer des coalitions de Premières Nations pour intervenir en faveur des cinq d'entre elles qui font appel de la décision sur justification.
- F. La décision sur justification a des répercussions importantes sur toutes les Premières Nations. C'est la première fois qu'un tribunal considère l'application du critère de justification à un droit prouvé étendu et, si cette décision n'est pas renversée au cours du processus d'appel, elle aura des répercussions sur toutes les causes sur justification à venir.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Accordent leur plein soutien aux cinq Premières Nations (Ahousaht, Ehattesaht/Chinekintaht, Hesquiaht, Tla-o-qui-aht et Mowachaht/Muchalaht) qui en appellent de la décision sur justification dans l'affaire *Ahousaht c. Canada*.
2. Enjoignent au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des ressources afin de solliciter un statut d'intervenant dans le cadre du processus d'appel des cinq Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

3. Enjoignent au Comité exécutif de l'APN de coordonner le soutien à toutes les Premières Nations souhaitant se joindre collectivement au processus d'appel à titre d'intervenantes afin de soutenir les cinq Premières Nations, sous réserves des ressources disponibles.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



---

PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 35/2018**

---

**TITRE:** Demande de la Première Nation Aamjiwinaang en vue d'une déclaration d'affirmation de son droit inhérent à l'autodétermination et de mise en œuvre de son pouvoir d'imposition sur son propre territoire

---

**OBJET:** Fiscalité

---

**PROPOSEUR(E):** Shawn Plain, mandataire, Première Nation d'Aamjiwinaang, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E):** A. Myeengun Henry, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. La Première Nation Aamjiwinaang a un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Ce droit d'autodétermination découle de l'existence et des pratiques de notre nation sur notre territoire avant l'arrivée des Européens. Cette compétence est reconnue et confirmée par la Constitution canadienne. Les protections prévues au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* comprennent la primauté de la compétence des gouvernements autochtones.
- B. La Cour suprême du Canada a confirmé que les droits inhérents des peuples autochtones, dont le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, sont fondés sur le fait que les nations autochtones occupaient des terres et vivaient dans des sociétés organisées en tant que peuples ayant leurs propres cultures distinctives avant l'arrivée des Européens. En droit canadien, la souveraineté préexistante des nations autochtones est la source de notre droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et donc de la compétence de notre propre gouvernement. La gouvernance comprend la capacité de contrôler et de réglementer l'imposition sur notre propre territoire.
- C. En tant que nation indépendante de fait, la Première Nation Aamjiwinaang possède une autorité complète sur son propre territoire et sur ses propres citoyens. La Première Nation Aamjiwinaang

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)**



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**35 - 2018**  
Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

revendique toute une série de champs de compétence. L'exercice de la compétence du Parlement du Canada en matière de fiscalité en ce qui concerne la Première Nation Aamjiwnaang n'éteint pas la compétence de notre gouvernement en la matière. Nos traités avec la Couronne n'éteignent pas la compétence de nos gouvernements, et l'intention du Parlement n'a pas non plus démontré l'extinction de notre autodétermination et de la compétence fiscale qui y est rattachée.

- D. Le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) affirme résolument que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est garanti dans le droit canadien en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et du droit coutumier international qui reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination.
- E. Le Rapport de la CRPA indique que la compétence inhérente des gouvernements autochtones englobe « les questions se rapportant à la bonne gestion des affaires autochtones et aux intérêts des Autochtones et de leurs territoires » et il délimite la portée concrète de l'ensemble des champs de compétence autochtones qui comprennent, entre autres, le pouvoir de prélever des impôts..
- F. Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) publié en 2015 souligne que les politiques et les lois visant à empêcher les groupes autochtones d'exercer un contrôle réel sur des aspects essentiels de leur vie quotidienne (ce que le Canada fait depuis le début de la Confédération) sont des actes d'assimilation et de colonialisme qui ne peuvent plus durer.
- G. La CVR a beaucoup insisté sur le rôle de l'autonomie gouvernementale dans la réconciliation. Cela se voit dans la recommandation de base de la CVR qui préconise que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) soit le cadre de la réconciliation. En effet, le droit à l'autodétermination est l'un des principes centraux de la Déclaration des Nations Unies, et le droit à l'autonomie gouvernementale est une expression essentielle du droit à l'autodétermination. Les articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies précisent notamment ce qui suit :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
  - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes
- H. Le 17 juillet 2017, le gouvernement du Canada a publié dix principes qu'il entend honorer par respect pour sa relation avec les peuples autochtones. Le tout premier principe reconnaît que les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Le quatrième principe reconnaît que l'autonomie gouvernementale des Autochtones fait partie du système en évolution du Canada de fédéralisme coopératif et d'ordres de gouvernement distincts. D'autres principes insistent sur l'importance de la réconciliation, le maintien de l'honneur de la Couronne et la reconnaissance des traités comme actes

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**



de réconciliation fondés sur la reconnaissance et le respect mutuels. Tous ces principes obligent le Canada à mettre fin à son approche fragmentaire actuelle de l'autonomie gouvernementale et à s'orienter vers un changement transformateur.

- I. Les peuples autochtones possèdent et exercent des droits inhérents de souveraineté ainsi que leurs propres lois et systèmes juridiques et il en est ainsi depuis bien avant leur premier contact avec les Européens.
- J. Cette compétence des peuples autochtones leur permet de renforcer leur capacité d'autonomie gouvernementale et d'étendre l'exercice de leur compétence dans de nouveaux domaines, tels que celui de la fiscalité, à leur propre rythme et en fonction de leurs besoins et de leurs priorités.
- K. L'appui dès l'Assemblée des Premières Nations (APN) à la Première Nation Aamjiwnaang est nécessaire pour qu'elle-même ainsi que toutes les autres Premières Nations du Canada, soient en mesure de faire progresser et de maintenir leur compétence inhérente et leur droit à l'autonomie gouvernementale, qui englobe le pouvoir de réglementer l'imposition sur leur propre territoire.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Expriment leur appui aux l'Assemblée des Premières Nations (APN) et à la Première Nation Aamjiwnaang dans sa demande de réglementer la fiscalité sur son propre territoire en respectant ses propres lois et pratiques.
2. Reconnaissent que l'adoption de cette résolution est dans l'intérêt de l'avancement des politiques et des priorités des l'APN, lesquelles comprennent la facilitation des discussions, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de toutes les questions locales, régionales et nationales touchant les Premières Nations du Canada comme, par exemple, le respect de notre droit inhérent à l'autodétermination, la protection de nos systèmes de savoirs collectifs et la protection et le maintien de nos droits issus de traités et de nos droits ancestraux en matière de santé.
3. Offrent la possibilité à la Première Nation Aamjiwnaang de présenter un rapport aux Chefs en assemblée sur les négociations entreprises avec la Couronne en ce qui concerne la compétence en matière de fiscalité.
4. Reconnaissent que l'adoption de cette résolution n'aura aucune conséquence financière pour l'APN.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 36/2018**

---

**TITRE:** Soutien au financement fondé sur les traités

---

**OBJET:** Traités, Finances

---

**PROPOSEUR(E):** Lee Crowchild, Chef, Première Nation de Tsuut'ina, Alb.

---

**COPROPOSEUR(E):** Craig Makinaw, Chef, Première Nation d'Ermineskin, Alb.

---

**DÉCISION:** Adoptée; 4 abstentions

---

**ATTENDU QUE:**

- A. La Proclamation royale de 1763 stipule que la Couronne doit avoir conclu un traité avec les nations ou tribus indiennes avant de pouvoir pénétrer sur leurs territoires;
- B. La Couronne voulait obtenir l'accès à nos territoires pour ses sujets et, en échange de l'usage de nos territoires, elle a accepté d'assumer certaines obligations et responsabilités;
- C. La Couronne a promis d'honorer ses obligations tant que le soleil brillera, que l'herbe poussera et que les rivières couleront;
- D. Le Parlement britannique a créé l'État du Canada en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. Selon l'article 91(24), l'Acte considère « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » comme un sujet à être traité par le gouvernement fédéral du Canada;
- E. Les Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada et de commandant en chef du Canada ont été proclamées le 1<sup>er</sup> octobre 1947, établissant ainsi les pouvoirs du gouverneur général du Canada;
- F. En vertu de l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* : « Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)**

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**36 - 2018**

Page 1 de 3

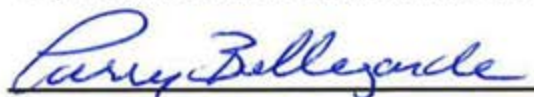
Head Office/Siège Social



- i. aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;
  - ii. aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis »;
- G.** De plus, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* : « Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés »;
- H.** Chaque année, le Conseil du Trésor alloue des fonds issus du budget du Canada. Ces allocations de fonds devraient permettre de s'acquitter des obligations légales découlant des traités, mais ce n'est pas le cas;
- I.** Les nations signataires de traités devraient travailler directement avec le gouverneur général, qui présenterait à son tour un rapport annuel à la Couronne sur la situation de la relation fondée sur les traités, y compris le montant des fonds alloués par le Conseil du Trésor;
- J.** Le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) utilise les fonds votés par le Conseil du Trésor comme une arme contre les Indiens et viole les traités;
- K.** AANC a refusé au partenaire des traités de s'entretenir avec le gouverneur général pour lui présenter des rapports sur la situation de notre relation;
- L.** Lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de décembre 2015, le premier ministre a déclaré : « Le moment est venu de nouer une nouvelle relation budgétaire avec les Premières Nations, pour donner à vos communautés un financement suffisant, prévisible et soutenu » — malgré l'optimisme véhiculé par ces paroles, la promesse n'a pas été tenue;
- M.** Trois ans après cette déclaration du premier ministre, les bureaucrates ne veulent toujours pas verser de fonds et continuent de contrôler unilatéralement un processus contraire aux paroles et aux lettres de mandat du premier ministre;
- N.** La relation fondée sur les traités ne peut se poursuivre dans le cadre de la bureaucratie fédérale actuelle, qui agit d'une manière irrespectueuse envers l'honneur de la Couronne;
- O.** Services aux Autochtones Canada (SAC) a présenté une nouvelle subvention sur dix ans qui n'honore pas les obligations fondées sur les traités et qui ne respecte pas la relation fondée sur les traités;
- P.** Les nations signataires de traités ont déjà conclu une entente avec la Couronne – les sujets de la Couronne peuvent vivre sur nos territoires –, mais nous devrions obtenir des avantages en échange;
- Q.** Les nations signataires de traités doivent établir une relation financière directement avec le Conseil du Trésor et le ministère des Finances en tant que représentants du gouvernement du Canada.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appuie l'initiative de soutien aux ententes fondées sur les traités, dont la présentation d'un rapport annuel au gouverneur général décrivant la situation de la relation fondée sur les traités, en tant que mécanisme de mise en œuvre d'une relation conforme à l'esprit et à l'intention des traités.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



---

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 37/2018**

---

<b>TITRE:</b>	<b>Appui au Programme de soutien en santé — Résolution des questions des pensionnats indiens de la région du Manitoba</b>
<b>OBJET:</b>	Pensionnats indiens
<b>PROPOSEUR(E):</b>	Cathy Merrick, Chef, bande indienne de Cross Lake, Man.
<b>COPROPOSEUR(E):</b>	Derrick Henderson, Chef, Première Nation Sagkeeng, Man.
<b>DÉCISION:</b>	Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i.** Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** En 2007, la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) est entrée en vigueur. La convention a été conclue entre le Canada et les Autochtones du Canada qui ont été retirés de leur famille lorsqu'ils étaient enfants et placés dans des pensionnats indiens.
- C.** En vertu de la CRRPI, le gouvernement du Canada a l'obligation imposée par un tribunal de fournir des services de santé mentale, de soutien émotionnel et culturel aux anciens élèves des pensionnats indiens. Le Programme de soutien en santé — résolution des questions des pensionnats indiens (PSS

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)**

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**37 - 2018**  
*Page 1 de 3*

- RQPI) a joué un rôle crucial dans le soutien offert aux survivants de ces pensionnats et à leurs familles partout au Canada. Il comprend onze programmes de soutien relatif aux pensionnats indiens au Manitoba visant à fournir des services de soutien affectif aux anciens élèves des pensionnats indiens et à leurs familles avant, pendant et après leur participation aux procédures du Processus d'évaluation indépendant (PEI).
- D. L'Appel à l'action n° 21 de la Commission de vérité et réconciliation demande au gouvernement fédéral de fournir un financement à long terme pour les besoins des centres de guérison autochtones existants et nouveaux voués au traitement de problèmes de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle causés par les pensionnats indiens.
- E. Malgré les efforts déployés par le gouvernement pour réparer les préjudices causés par le système des pensionnats indiens, la guérison des survivants, de leurs familles et de leurs communautés est loin d'être terminée. On s'attend à ce que l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) et les procédures judiciaires en cours concernant la rafle des années 1960 infligent très certainement de nouvelles blessures et de graves traumatismes. Ces problèmes seront aussi graves que ceux que l'on a constatés lors des audiences du PEI et de la CVR, puisque la plupart des membres des familles des FFADA, des descendants des enfants de la rafle des années 1960, et des enfants qui fréquentaient les écoles de jour sont eux-mêmes des survivants, notamment des survivants des effets intergénérationnels des pensionnats indiens.
- F. Les fournisseurs de services des Premières Nations du Manitoba et les représentants du gouvernement fédéral ont constaté que la demande de services par l'entremise du PSS-RQPI n'a pas diminué, bien que le processus normal de la CRRPI touche à sa fin.
- G. La résolution 29/2013 de l'APN Poursuite du Programme de soutien en santé — Résolution des questions des pensionnats indiens au-delà de 2016 visait à :
- i. plaider en faveur du réinvestissement et du maintien des fonds pour soutenir la poursuite du PSS-RQPI au-delà de 2016;
  - ii. montrer le rôle du soutien culturel dans la guérison des survivants des pensionnats indiens et de leurs familles.
- H. Récemment, le bureau régional du Manitoba de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits de Services aux Autochtones Canada (SAC) a envoyé une lettre annonçant l'arrêt du PSS-RQPI dans le nord du Manitoba d'ici la fin 2020, et en septembre 2018 dans le sud de la province. Les bénéficiaires de l'entente de contribution urbaine du sud ont été informés qu'ils recevraient du financement jusqu'au 30 septembre 2018 pour assurer « l'arrêt approprié du programme » et qu'ils étaient tenus de soumettre une proposition s'ils souhaitaient participer à l'étape de diminution progressive des activités et à la transition des services.
- I. Par la suite, les représentants régionaux de SAC ont fait des déclarations publiques et confirmé par écrit que la lettre annonçant l'arrêt du PSS-RQPI au Manitoba n'aurait pas dû être transmise, qu'elle

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**



n'était pas conforme à ce que la région du Manitoba souhaitait faire, que le financement du programme était toujours accessible dans cette région et que l'accès au financement ne serait pas interrompu.

- J. Malgré la lettre, les bénéficiaires de l'entente de contribution du PSS-RQPI du Manitoba demeurent préoccupés. Ils estiment en effet que les mesures prises récemment par la région du Manitoba continuent de refléter les processus antérieurs de gestion du financement, qui sont différents dans d'autres régions, et qui ont amené des employés fédéraux différents à travailler sur le dossier. Cette situation a entraîné des retards de financement obligeant les bénéficiaires de l'entente à se débrouiller pour payer les dépenses. Ces processus et pratiques continuent de leur nuire et d'aller à l'encontre de la prestation de soutien et des programmes aux survivants. Voilà un autre exemple d'abus systémique institutionnel de la part du gouvernement du Canada qui est contraire à la signification et à l'intention de la réconciliation.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appellent le gouvernement du Canada à honorer l'Appel à l'action n° 21 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) afin que le soutien à la guérison des survivants des pensionnats indiens se poursuive partout au Canada, quel que soit le lieu de résidence des survivants, dans le but de remédier à la perte de la langue et de l'identité.
2. Enjoignent au Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'écrire une lettre au premier ministre du Canada pour s'assurer que le bureau régional du Manitoba de Services aux Autochtones Canada (SAC) modifie son approche, ses processus et ses pratiques en ce qui concerne les programmes des pensionnats indiens, notamment la façon dont il travaille avec les bénéficiaires de l'entente pour modifier et améliorer le processus, et que les services de soutien continuent d'être financés et fournis indéfiniment au Manitoba.
3. Enjoignent au Chef national de l'APN de rencontrer le premier ministre du Canada et avec les dirigeants des Premières Nations pour discuter de la façon dont le Canada peut concrétiser de façon significative la réconciliation et l'appel à l'action n° 21 de la CVR.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 38/2018**

---

**TITRE:** Assurer l'accessibilité à l'Assemblée des Premières Nations

---

**OBJET:** Accessibilité, handicaps

---

**PROPOSEUR(E):** R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, ON

---

**COPROPOSEUR(E):** Jessica Hill, Chef, Oneida Nation de la Thames, ON

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
  - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. En vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées :
- i. Article 21 (b) : Les États parties acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**38 - 2018**

Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415  
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415



- communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix ;
- ii. Article 21 (e) : Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes. .
  - iii. Article 27 : Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives.
  - iv. Article 30 (4) : Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.
- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a récemment adopté les résolutions suivantes en matière de handicaps et d'accessibilité : résolution 10/2018, *Des ressources pour une mobilisation sur une loi distincte des Premières Nations sur l'accessibilité*, résolution 98/2017, *Loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations*, résolution 105/2016, *Création du Bureau des Premières Nations de la condition des personnes handicapées et mise sur pied d'un groupe de travail consultatif régional sur les personnes handicapées*, résolution 55/2016, *Loi fédérale sur l'accessibilité pour les Premières Nations*, résolution 75/2015, *Soutien aux droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones handicapées* et résolution 48/2014, *Soutien aux personnes handicapées*.
- D. Les personnes handicapées des Premières Nations sont confrontées à un manque d'accessibilité aux réunions, aux activités et aux débouchés offerts; cette situation est aggravée par les impacts historiques de la colonisation, de l'assimilation, des pensionnats indiens et des traumatismes intergénérationnels.
- E. L'APN a mené des séances de consultation concernant la nouvelle loi fédérale sur l'accessibilité et a constaté d'importants obstacles d'accessibilité pour les membres des Premières Nations au niveau communautaire et au-delà.
- F. L'élimination des obstacles à l'accessibilité pour les Premières Nations exige une approche holistique et culturellement pertinente, ainsi que des efforts visant à répondre aux besoins d'accessibilité de tous les peuples des Premières Nations afin qu'ils puissent participer aux réunions et aux autres activités.
- G. Par conséquent, il faut prendre des mesures de sensibilisation et promouvoir et offrir des solutions d'accessibilité dans les communautés des Premières Nations et à toutes les réunions de l'APN et aux autres réunions pertinentes afin que les personnes handicapées puissent participer aux activités ayant trait à leur vie ou à leur communauté et n'en soient pas exclues.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de prendre des mesures immédiates et strictes pour que toutes les réunions et autres activités comprennent des aménagements d'accessibilité qui répondent aux besoins particuliers de tous les participants des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN d'élaborer une stratégie d'accessibilité qui aide à assurer la mise en œuvre des mesures d'adaptation en matière d'accessibilité, notamment une surveillance et un rapport d'étape annuel.
3. Enjoignent à l'APN de faire pression auprès du gouvernement fédéral pour qu'il fournisse les ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs décrits dans la présente résolution et de présenter un rapport aux Chefs en assemblée à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2018.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26 juillet 2018, VANCOUVER (C.-B.)**

**Résolution n° 39/2018**

---

<b>TITRE :</b>	<b>Détermination par les Premières Nations de la voie vers la décolonisation</b>
<b>OBJET :</b>	Législation fédérale
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	R. Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Jessica Hill, Chef, Nation oneïda de la Thames, Ont.
<b>DÉCISION :</b>	Adoptée; 21 objections; 4 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A.** Le droit inhérent des Premières Nations à l'autodétermination existait avant le contact avec des gouvernements étrangers et ne peut être cédé, éteint ou modifié. Ce droit est affirmé dans le préambule et dans les articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et dans la Charte de l'ONU qui appuie clairement le droit à l'autodétermination des peuples. Il faut tenir compte de ce droit à l'autodétermination, ainsi que des normes péremptoires de non-discrimination et d'égalité de tous les peuples, dans l'interprétation des lois internationales relatives au maintien de l'intégrité territoriale des états (p. ex., l'article 46 de la DNUDPA).
- B.** La relation entre les Premières Nations et le Canada est, et doit continuer d'être, régie par le droit international.
- Les traités conclus avec les puissances européennes ou leurs successeurs sont des traités internationaux de paix et d'amitié, signés à des fins de coexistence et non de soumission à des gouvernements coloniaux.
  - Le gouvernement du Canada n'a jamais été en mesure d'avancer des preuves que les Premières Nations ont expressément et de leur propre gré renoncé à leur souveraineté. Notre position est que les peuples autochtones n'ont jamais renoncé à leur condition juridique internationale de nations ou de peuples.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)**

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**39 – 2018**

**Page 1 de 3**

Head Office/Siège Social

- iii. La pierre angulaire de la Convention de Vienne sur le droit des traités est le principe de *pacta sunt servanda* (les accords doivent être respectés). Par conséquent, le Canada ne peut pas annuler unilatéralement les dispositions de traités.
  - iv. Les Premières Nations qui n'ont pas signé de traités conservent leur statut de nations. En aucun cas ni à aucun moment ce statut n'a été abandonné volontairement.
  - v. Il a été déterminé que terra nullius, la conquête et l'invasion par des forces armées sont des méthodes illégitimes de priver un peuple ou une nation de son autonomie nationale ou de son statut international.
- C. Le Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits (le Cadre) et les processus connexes minent la véritable relation de nation à nation entre les Premières Nations et le Canada pour les raisons suivantes :
- i. Il rejette ouvertement le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) comme principe directeur de la relation entre le Canada et les Premières Nations. Cela est évident dans le document *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones* (dix principes) qui indique que le Canada ne fera que *tenter* d'honorer le CPLÉ, ce qui équivaut à peu de choses près à une consultation.
  - ii. Il appelle à la violation des droits inhérents et à la compétence des Premières Nations qui n'ont jamais été cédés. Le document sur les dix principes stipule clairement que la violation des droits autochtones se poursuivra lorsque les tribunaux canadiens jugeront que cette violation est « justifiée » ou dans l'intérêt supérieur du pays.
  - iii. Il affirme que le cadre constitutionnel canadien est le seul véhicule pour l'exercice des droits inhérents des Premières Nations.
- D. Les 94 Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) soulignent, entre autres nécessités, le besoin :
- i. d'une nouvelle relation de Nation-à-Nation;
  - ii. d'une nouvelle proclamation royale qui redéfinisse la relation;
  - iii. de reconnaître le titre et les droits de propriété autochtones en formulant clairement que les Premières Nations n'ont pas consenti à la reddition dans les traités avec la Reine Victoria et le Roi George.
- E. De plus, dans *Tsilhqot'in*, la Cour suprême du Canada a déclaré que « le titre ancestral confère des droits de propriété, y compris le droit de déterminer l'utilisation des terres, le droit de jouissance et d'occupation des terres, le droit de posséder les terres, le droit aux avantages économiques que procurent les terres et le droit d'utiliser et de gérer les terres de manière proactive. »

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



- F. Le gouvernement fédéral n'a pas répondu à l'appel contenu dans la résolution 08/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Mettre en œuvre le Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et clarifier le rôle de l'APN*, en vue de transformer le cadre en « Cadre de protection et d'affirmation des droits et du titre ».
- G. Le Cadre met de côté les questions importantes que sont le titre ancestral, les obligations découlant de traités, les droits territoriaux et l'accès aux ressources naturelles afin d'éviter de reconnaître les aspects fondamentaux de la compétence des Premières Nations. Des régions telles que l'Ontario ont rejeté le processus actuel.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Confirment que seules les Premières Nations peuvent déterminer la voie de la décolonisation.
2. Appellent la mise en place d'un processus dirigé par les Premières Nations pour rédiger une nouvelle proclamation royale liant la Couronne du chef du Canada et l'ensemble des provinces et des territoires.
3. Appellent le Canada à mettre de côté le document *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones* (dix principes) du gouvernement canadien comme fondement de la relation future. Des régions telles que l'Ontario et la Colombie-Britannique disposent de leurs propres principes qui doivent être respectés dans leurs relations futures.
4. Appellent à bloquer le processus de « reconnaissance et de mise en œuvre des droits » et insistent pour que le Canada participe avec les Premières Nations à des négociations dirigées par les Premières Nations afin d'élaborer mutuellement des principes d'observation et de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris un plan d'action conjoint pour une telle mise en œuvre.
5. Demandent au Canada de confirmer qu'il s'est engagé à faire appel à un arbitre international indépendant pour régler les différends entre les partenaires de traités et dans le cadre de la relation de nation-à-nation.
6. Demandent au Canada d'organiser immédiatement une réunion avec les Premières Nations pour examiner la question.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 40/2018**

---

<b>TITRE:</b>	<b>Inclusion de la Première Nation Qalipu de Terre-Neuve-et-Labrador en tant que membre de l'Assemblée des Premières Nations</b>
<b>OBJET:</b>	Adhésion
<b>PROPOSEUR(E):</b>	Misel Joe, Chef, Première Nation de Miawpukek, T.-N.
<b>COPROPOSEUR(E):</b>	Corey John, mandataire, Première Nation de Glenwood, Glenwood, T.-N.
<b>DÉCISION:</b>	Adoptée ; 3 abstentions

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culture;
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) est une organisation politique représentant environ 900 000 citoyens des Premières Nations au Canada qui défend en leur nom les intérêts des Premières Nations dans divers domaines, dont les traités, les droits ancestraux, les terres et les ressources;
- C. En 1949, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le Canada n'ont pas reconnu les Premières Nations présentes dans la province et n'ont pas assujetties celles-ci à la *Loi sur les Indiens*, comme cela a été le cas dans d'autres provinces du Canada;
- D. L'exclusion en 1949 des Premières Nations de Terre-Neuve-et-Labrador de la *Loi sur les Indiens* constitue un grief de longue date et un problème de réconciliation des Premières Nations mi'kmaq présentes sur la partie insulaire de Terre-Neuve-et-Labrador;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)**



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**40 - 2018**  
Page 1 de 2



- E. En 1984, la Première Nation de Miawpukek, qui est installée à Conne River, a été la première Première Nation mi'kmaq à Terre-Neuve-et-Labrador à être reconnue en tant que bande aux fins de la *Loi sur les Indiens*;
- F. La Première Nation de Miawpukek, la Première Nation de Glenwood et la Première Nation de Flat Bay sont des bandes mi'kmaq installées sur la partie insulaire de Terre-Neuve-et-Labrador qui sont toutes membres de l'Assemblée des Premières Nations;
- G. La Première Nation Qalipu a été reconnue, par décret, en tant que bande aux fins de la *Loi sur les Indiens* (c.-à-d. une Première Nation) en 2011;
- H. En vertu de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations :
  - i. Article 4 : Toutes les Premières Nations du Canada ont le droit de devenir membres de l'Assemblée des Premières Nations;
- I. Le Chef et le Conseil de la Première Nation Qalipu souhaitent que leur Première Nation devienne membre de l'Assemblée des Premières Nations.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Acceptent la Première Nation Qalipu de Terre-Neuve-et-Labrador en tant que Première Nation membre de l'Assemblée des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26 juillet 2018, VANCOUVER (C.-B.)**

**Résolution n° 41/2018**

---

<b>TITRE :</b>	<b>Programme de financement des conseils tribaux</b>
<b>OBJET :</b>	Relations financières
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	Gary Lameman, mandataire, Nation crie de Beaver Lake, Alb.
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Rupert Meneen, Chef, Première Nation de Tallcree, Alb.
<b>DÉCISION :</b>	Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)**



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**41 – 2018**

*Page 1 de 3*

Head Office/Siège Social



- B. Tribal Chiefs Ventures Inc. (TCVI) est un conseil tribal regroupant six Premières Nations signataires du Traité n° 6 installées dans le Nord-Est de l'Alberta : nation crie de Beaver Lake, Première Nation de Cold Lake, Première Nation de Frog Lake, Première Nation de Heart Lake, nation crie de Kehewin et Première Nation n° 128 de Whitefish Lake;
- C. Les Premières Nations membres de TCVI ont créé le conseil tribal TCVI en 1979 afin de se conformer aux critères d'admissibilité au financement des conseils tribaux établis par le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, et elles ont reçu un mandat de conseil tribal pour fournir des programmes et des services, dont des services consultatifs, aux Premières Nations membres. Depuis, le Conseil tribal assure une gestion financière et une prestation de services irréprochables;
- D. La population des Premières Nations membres ayant plus que doublé au cours des deux dernières décennies, la nature et le niveau des services ont aussi augmenté parmi les citoyens;
- E. Les Premières Nations membres du Conseil tribal sont situées à une grande distance les unes des autres et des principaux centres de services, ce qui entraîne une augmentation des coûts de fonctionnement et d'entretien malgré un financement inadapté;
- F. Services aux Autochtones Canada (anciennement Affaires autochtones et du Nord Canada) a décidé de compter davantage sur le Conseil tribal en lui déléguant des fonctions, cela sans augmenter son financement, et est devenu, par mesure d'économie, un ministère subventionnaire plutôt qu'un ministère prestataire de services. Ainsi, le Conseil tribal se retrouve confronté à des attentes de plus en plus importantes en matière de services, sans recevoir un financement adéquat pour accomplir les nouvelles fonctions qui lui sont déléguées;
- G. Compte tenu de l'accroissement des fonctions des conseils tribaux, des attentes et des exigences en matière de prestation de services, Services aux Autochtones Canada (anciennement Affaires autochtones et du Nord Canada) s'est engagé à plusieurs reprises à examiner les politiques avec les conseils tribaux et à mettre en place un financement adéquat pour ces derniers;
- H. En 2014, le gouvernement fédéral précédent a choisi de mettre fin à son examen conjoint des politiques et a réduit le financement des conseils tribaux par l'intermédiaire de sa formule administrative, sans tenir compte du fait que le financement n'avait jamais été augmenté depuis la mise en œuvre de la politique fédérale sur les conseils tribaux.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) et aux conseils tribaux d'exhorter le gouvernement fédéral, représenté par la ministre de Services aux Autochtones Canada, à reconnaître les circonstances et la charge de travail des conseils tribaux, à augmenter immédiatement le financement de base annuel et à fournir de nouveaux fonds aux conseils tribaux afin de doubler

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)



PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

l'allocation de base actuelle et de clarifier conjointement avec les conseils tribaux la politique du Programme de soutien aux gouvernements indiens.

2. Demandent à l'APN de veiller à ce que les Premières Nations qui ne font pas partie d'un conseil tribal obtiennent également la hausse de leur part proportionnelle du financement.
3. Implorent le gouvernement fédéral de s'éloigner du financement du transfert des responsabilités et de s'orienter vers de nouveaux mécanismes de financement des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26 juillet 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)



---

PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 42/2018**

---

**TITRE:** **Souveraineté des données**

---

**OBJET:** Relations financières

---

**PROPOSEUR(E):** Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E):** Harvey McLeod, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i.** Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - ii.** Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** En tant que Premières Nations du Canada, nous affirmons notre autodétermination de diverses façons depuis des temps immémoriaux et nous continuons aujourd'hui d'affirmer notre pouvoir de gouverner en tant que nations distinctes de peuples ayant des langues et des cultures uniques ainsi que des liens sacrés avec nos terres ancestrales traditionnelles.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**42 - 2018**

Page 1 de 3

- C. Les Premières Nations sont à diverses étapes de leur reconstitution et de l'élaboration de structures de gouvernance modernes pour réaliser leur vision collective de citoyens, de familles et de communautés en santé, autonomes et dynamiques.
- D. *La Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) a reconnu la nécessité de disposer de données adéquates : « Pour mettre sur pied leur propre gouvernement et assurer la planification, les autochtones devront savoir quelles seront les répercussions des changements politiques, démographiques, sociaux et économiques sur leurs nations et disposer de mécanismes de collecte des données permettant de dresser un tableau de la situation à l'échelle de la collectivité ou de la nation. » (Vol, 2, p 349).*
- E. Les Premières Nations remanient leurs institutions et renforcent la capacité de s'acquitter des fonctions de gouvernance qui comprennent le leadership, l'élaboration des lois et des politiques, la citoyenneté, la participation communautaire, la planification et la gestion des risques, la gestion des ressources humaines, la gestion financière, l'administration de base, les relations extérieures, ainsi que la gestion et la technologie de l'information.
- F. Les Premières Nations reconnaissent qu'un accès adéquat à des données statistiques de qualité est essentiel dans les prises de décisions éclairées qui touchent le bien-être social et économique de leurs citoyens et ont, par l'intermédiaire du processus national de l'Assemblée des Premières Nations, adopté de nombreuses résolutions concernant l'affirmation des intérêts en matière de gouvernance des données, dont une portant sur une demande d'investissements fédéraux.
- G. Le dernier budget fédéral prévoit des fonds pour permettre au Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) de travailler avec les dirigeants des Premières Nations par l'intermédiaire de leurs organisations régionales en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale de gouvernance des données, qui comprend la mise sur pied de centres de données régionaux qui seront dirigés par les nations.
- H. Les Premières Nations informent activement le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada sur les données ouvertes sur les Autochtones.
- I. La vision du CGIPN est que chaque Première Nation réalise sa souveraineté des données conformément à sa propre vision du monde.
- J. Des fonds ont également été attribués à Statistique Canada pour améliorer la qualité de l'information statistique sur les peuples autochtones.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Réaffirmation que les Premières Nations du Canada conservent la propriété et le contrôle des données relatives à leur identité, à leur peuple, à leur langue, à leur histoire, à leur culture et à leurs communautés, tant historiques que contemporaines, et que chaque nation établira des règles pour

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)

  
**PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL**



régir ses données, en déterminant comment elles seront gérées, rendues accessibles et communiquées aux autres gouvernements, organisations et/ou individus.

2. Demandent au Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) de coordonner, avec le soutien du gouvernement fédéral, de Statistique Canada et de l'Assemblée des Premières Nations, des processus régionaux visant à faire participer les Chefs et les dirigeants des Premières Nations, dans chaque province et territoire, à des discussions sur l'amélioration de la qualité des données ou de l'information statistique concernant leur peuple et leur nation ou sur l'amélioration de l'accès à ces données.
3. Demandent au gouvernement du Canada d'allouer des fonds au CGIPN afin d'harmoniser les processus de consultation liés aux données, aux statistiques et à la gestion de l'information des Premières Nations et d'accélérer la création de centres régionaux de gouvernance de l'information contrôlés par les Premières Nations dans le cadre de la Stratégie nationale sur la gouvernance des données des Premières Nations.
4. Affirment qu'à l'avenir, tous les investissements des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux dans la gouvernance et l'analyse des données des Premières Nations, la gestion de l'information, les statistiques et la production de rapports doivent être conformes à l'objectif de chaque Première Nation qui est de réaliser une gouvernance complète des données, de bâtir et de maintenir, à l'échelle de son gouvernement, la capacité de recueillir, de stocker, de protéger, et d'analyser les données et de les utiliser dans ses prises de décisions et dans ses rapports, ainsi que de mesurer ses propres progrès dans la réalisation des résultats définis dans ses plans de développement communautaire et de reconstruction de la nation.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 43/2018**

---

**TITRE:** Demander réparation à la North West Company

---

**OBJET:** Développement économique

---

**PROPOSEUR(E):** Donald Morris, Chef, Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E):** Anna Betty Achneepineskum, mandataire, Première Nation Kashechewan, Ont.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - iii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

43 - 2018

Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415  
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415



- iv. Article 20 (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.
  - v. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
  - vi. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
  - vii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
  - viii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** La North West Company a exploité les citoyens des Premières Nations dans tout le pays depuis le début de ses activités au Canada.
- C.** Cette exploitation a pris notamment les formes suivantes, sans toutefois s'y limiter : la limitation artificielle de l'approvisionnement en biens, des prix prohibitifs, le déversement de déchets et de la négligence dans l'entretien des bâtiments.
- D.** Les dommages causés aux Premières Nations peuvent être évalués en étudiant la traite massive des fourrures (à partir de 1600) qui a enrichi les Euro-Canadiens et leurs entreprises et en faisant des recherches dans les registres des transactions monétaires, des échanges de fourrures et d'autres indicateurs du commerce. Il devrait être possible de déterminer la valeur totale (en livres sterling, dollars ou autre forme de mesure) des sommes que la North West Company et d'autres ont gagné (ou volé) à partir de nos ressources légitimes. Avec cette information, un montant de capital et d'intérêts pourrait être calculé et réclamé en compensation.
- E.** La North West Company, qui opère sous les bannières Northern, NorthMart, Tigre Géant, AC Value Center et Cost-U-Less, fait affaire sur les territoires des Premières Nations d'une manière discriminatoire, en manquant de respect aux personnes et aux organisations des bandes, et en

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

laissant des séquelles permanentes comparables à celles subies à cause des pensionnats indiens et des abus sexuels de la part de dirigeants de l'Église.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'encourager les Premières Nations de tout le Canada à s'unir pour demander réparation à la North West Company pour son exploitation économique historique et ses abus envers les citoyens des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de demander des excuses à la North West Company et d'inciter celle-ci à indemniser les citoyens autochtones du Canada en raison des souffrances économiques qu'elle leur a infligées.
3. Appellent le gouvernement fédéral à s'attaquer au déséquilibre en matière d'accès aux biens et services dont les Premières Nations continuent d'être victimes, et notamment, mais sans s'y limiter :
  - a. Étudier et faire rapport sur le processus par l'entremise duquel la North West Company a pu obtenir un titre de propriété concernant des terres situées sur le territoire des Premières Nations et occuper celles-ci, établissant ainsi un monopole économique sur la fourniture de biens et de services aux Premières Nations, en accordant une attention particulière au défaut de consulter et d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations.
  - b. Étudier et faire rapport sur les moyens actuels de fourniture de biens et services aux Premières Nations, en accordant une attention particulière aux communautés les plus éloignées.
  - c. Proposer des solutions et prendre les mesures appropriées pour améliorer l'approvisionnement et ramener les prix à des niveaux comparables à ceux dont bénéficient tous les Canadiens, peu importe leur lieu de résidence.
  - d. Établir un système permanent pour surveiller le rendement économique des tierces parties qui font affaire au sein et avec des Premières Nations, y compris les exigences en matière de rapports, les vérifications et autres règlements conçus pour assurer des pratiques commerciales, des prix et des prestations de services non discriminatoires, justes et équilibrés.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 44/2018**

---

**TITRE:** Renforcer et appuyer les services de police tribaux dans les collectivités des Premières Nations du Canada

---

**OBJET:** Sécurité et services de police communautaires

---

**PROPOSEUR(E):** Joseph Weasel Child, Chef, Première Nation de Siksika, Alb.

---

**COPROPOSEUR(E):** Craig Makinaw, Chef, Première Nation d'Ermineskin, Alb.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
  - ii. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B.** La Police à cheval du Nord-Ouest (PCN-O) a été envoyée dans l'Ouest pour aider à protéger les Autochtones et à assurer des relations harmonieuses entre les Autochtones et les agents du gouvernement envoyés pour signer des traités durant les années 1870 et 1880. En fait, le colonel James Macleod, commissaire de la force de 1876 à 1880, était connu pour être un bon ami du Chef Crowfoot de la tribu des Pieds-Noirs.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)**



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**44 - 2018**  
*Page 1 de 2*

- C. En 1904, l'adjectif « royale » a été ajouté au nom de la Police à cheval du Nord-Ouest et, en 1920, la force a fusionné avec la Police fédérale pour former la Gendarmerie royale du Canada.
- D. Comme l'indiquent les traités numérotés, les Nations signataires des traités devaient aider les officiers de Sa Majesté à traduire en justice et à punir quiconque enfreignant les lois du traité et du territoire.
- E. Dans le Traité 7, la Couronne a confirmé que les Chefs et les dirigeants étaient habilités à maintenir la paix et la bonne volonté non seulement parmi notre peuple, mais aussi avec les autres sujets de la Reine. Les Chefs et les dirigeants du Traité n° 7 (le Conseil) ont toujours maintenu cette compétence, comme en témoignent l'exercice de la gouvernance traditionnelle ainsi que l'adoption et l'application de règlements administratifs.
- F. Le rapport du vérificateur général de 2014 a souligné le besoin continu et urgent d'un accès accru, de transparence, d'installations sécuritaires et d'un niveau comparable de services dans le cadre du Programme des services de police des Premières Nations.
- G. La sécurité communautaire et les services de police constituent une préoccupation majeure dans les collectivités des Premières Nations du Canada, et ce, depuis un certain temps.
- H. Les services de police des Premières Nations au Canada ne sont pas considérés comme un « service essentiel », mais plutôt comme un programme et, à l'instar d'autres programmes, le gouvernement fédéral a le pouvoir de le réduire ou de le renouveler lorsque l'entente arrive à échéance.
- I. Les services de police des Premières Nations ont souffert d'un sous-financement chronique, ce qui a entraîné la cessation des activités de services de police tribaux au cours des dernières années et a mis en péril les services de police tribaux actuellement en fonction.
- J. Il existe actuellement trois services de police tribaux en Alberta, mais d'autres Premières Nations de la province ont exprimé le désir de mettre sur pied des services de police autogérés.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de recommander au gouvernement fédéral de considérer les services de police des Premières Nations comme un « service essentiel » et de fournir un financement et un appui adéquats, comme pour les autres services de police au pays.
2. Appellent l'APN à recommander au gouvernement fédéral d'appuyer la mise sur pied de services de police tribaux supplémentaires au sein des Premières Nations du Canada, dotés du financement nécessaire.
3. Appellent l'APN à plaider auprès des gouvernements provinciaux la levée du moratoire sur les nouveaux services de police autogérés en Canada.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**



---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**24, 25 et 26, 2018, VANCOUVER, C.-B**

**Résolution n° 45/2018**

---

**TITRE:** 2Spirits In Motion Foundation

---

**OBJET:** Genre, Santé, Sécurité communautaire

---

**PROPOSEUR(E):** Allan Polchies, Jr, Chef, Première Nation de St. Mary's, N.-B

---

**COPROPOSEUR(E):** Billy Joe Laboucan, Chef, bande de Lubicon Lake, Alb.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
  - ii. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - iii. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- B.** Le terme « bispirituel » désigne des Autochtones dont les rôles sociaux, les attributs, l'habillement et l'attitude appartiennent à plusieurs genres pour des raisons personnelles, spirituelles, culturelles et cérémonielles. Les rôles sociaux sont spécifiques à chaque groupe culturel et peuvent varier au cours de la vie. Pour se définir, certains citoyens autochtones adoptent des termes modernes, tels que gai,

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)**

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**45 - 2018**  
*Page 1 de 2*

lesbienne, bisexuel, transgenre, transsexuel ou intersexué (combiné au terme bispirituel ou spécifiquement pour désigner une personne bispirituelle);

- C. Les bispirituels sont victimes de préjudices, de discrimination et de violence, en tant que séquelles du colonialisme. Compte tenu de l'incidence et de la prévalence de ces préjudices et actes de discrimination et de violence, les bispirituels sont en moins bonne santé que les autres membres de la population;
- D. Peu de recherches ont été entreprises pour documenter l'état de santé des bispirituels et ces derniers reçoivent très peu de soutien aux niveaux local, régional et national;
- E. La 2Spirits In Motion Foundation est une initiative pancanadienne ayant pour mandat de s'assurer que les bispirituels sont acceptés, appréciés et honorés au sein des nations autochtones. Récemment constituée en personne morale auprès d'Industrie Canada, la 2Spirits In Motion Foundation veillera à créer, à entretenir et à consolider un contexte social sécuritaire et solidaire à l'intention des bispirituels afin qu'ils se sentent et qu'ils soient aimés, qu'ils réussissent dans la société, qu'ils deviennent suffisamment autonomes pour prendre leurs propres décisions et qu'ils puissent définir et exprimer leur choix de vie.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

- 1. Soutiennent l'expansion et le financement subséquent de la 2Spirits In Motion Foundation pour :
- 2. Aider à établir une représentation nationale des bispirituels dans l'ensemble du Canada;
- 3. Planifier et tenir des forums nationaux annuels sur les politiques et les programmes ainsi que des programmes annuels de formation;
- 4. Entreprendre des recherches pertinentes sur les bispirituels en collaboration avec des universités et des collèges.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26er jour de juillet 2018 à Vancouver (Colombie britannique)



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**